

assurances professionnelles

conditions d'assurances **bureau**



TeamUp Multirisques Pro
septembre 2015

d'Assurance / **nei erfannen**



Sommaire

Section	page	Contenu
1 Lexique lié aux conditions générales communes et spéciales	3	
2 Conditions générales communes à toutes les garanties	21	
	21	Formation du contrat
	21	Déclarations du preneur
	25	Primes
	27	Sinistres
	32	Exclusions
	36	Résiliation
	38	Recours
	39	Subrogation
	39	Différends
	39	Domicile – Communication
3 Assistance info line avantages	41	
4 Conditions spéciales accident du personnel de l'Entreprise	42	
	42	Première Assistance
	44	Accident du personnel de l'Entreprise
	45	Dispositions spécifiques
5 Conditions spéciales incendie	48	
	48	Première Assistance
	50	Incendie - Garanties de base
6 Conditions spéciales vol et vandalisme	66	
	66	Garanties
	67	Extensions, Garanties complémentaires et Exclusions communes aux vols et actes de vandalisme commis dans les locaux à usage commercial et à usage d'habitation
	69	Obligations de prévention
	69	Règles communes à toutes les garanties

section	page	contenu
7 Conditions spéciales marchandises transportées	70	
	70	Objet du contrat
	73	Dispositions spécifiques
	75	Exclusions
	77	Sinistre
8 Conditions spéciales tous risques matériel professionnel informatique, bureautique et électronique	79	
	79	Dommages au matériel
	83	Frais supplémentaires
	85	Données et programmes
9 Conditions spéciales pertes d'exploitation	87	
	87	Perte d'exploitation sur « chiffre d'affaires »
10 Conditions spéciales responsabilité civile exploitation	89	
	89	Garanties de base
	89	Garanties complémentaires
	92	Garanties optionnelles
	94	Dispositions spécifiques
11 Conditions spéciales après livraison	97	
	97	Garanties de base
	97	Dispositions spécifiques
12 Conditions spéciales protection juridique	100	
	100	Garanties
	103	Dispositions spécifiques

1 Lexique lié aux conditions générales communes et spéciales

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

1.1. Accident

1.1.1. Assurances de responsabilité (hors R.C. Familiale)

Événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef du **Preneur d'assurance**, celui de ses associés, gérants, administrateurs ou préposés dirigeants.

1.1.2. Assurances de personnes

Événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Accidents de la vie professionnelle : **Accidents** survenant à l'**Assuré** au cours ou par le fait de l'activité professionnelle qu'il exerce.

Accidents de la vie privée : **Accidents** ne se produisant pas dans le cours et par le fait de l'activité professionnelle exercée.

1.2. Accident nucléaire

La modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

1.3. Actes collectifs de violence

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie attentat et conflit du travail), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

1.4. Acte de malveillance

Fait intentionnel destiné à nuire.

1.5. Acte de vandalisme

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

1.6. Agression

Meurtre ou tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établies sur la personne.

1.7. Amateur non rémunéré

Toute personne qui pratique des activités sportives sans en faire profession.

1.8. Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période égale à douze mois consécutifs, située entre :

- la date de la prise d'effet et la date anniversaire de la prise d'effet du contrat
- la dernière date anniversaire de la prise d'effet du contrat et la date d'expiration du contrat.

1.9. Archives

Archives : propriété de l'**Assuré** ou confiées à lui par un client ou un fournisseur :

- informatiques telles que bases de données et fichiers,
- non informatiques telles que :
 - dessins, fichiers papier, clichés, microfilms, plans, maquettes,
 - livres comptables, dossiers, registres, lettres, factures, devis et autres documents papier techniques, administratifs ou commerciaux.

1.10. Assurance pour compte

Assurance souscrite par le **Preneur d'assurance** pour le compte d'autrui, ou pour le compte de qui il lui appartiendra, l'**Assuré** étant celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du **sinistre**. Sont uniquement assurés les biens qui ne sont pas la propriété du **Preneur d'assurance**.

1.11. Assuré

- assurances incendie - vol - pertes d'exploitation - matériel informatique, électrique, électronique
 - le **Preneur d'assurance** lui-même
 - les personnes vivant dans son foyer
 - leur personnel et le sien dans l'exercice de leurs fonctions
 - ses mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
 - toute autre personne désignée aux conditions particulières.
- assurances responsabilité civile
 - le **Preneur d'assurance** lui-même
 - ses associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions
 - le personnel occasionnellement mis à sa disposition
 - les membres de sa famille dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entreprise assurée.
- assurances de personnes (accident du chef d'entreprise)

La ou les personne(s) sur les têtes desquelles reposent le risque de survenance de l'accident. Ces personnes sont désignées aux conditions particulières.

- assurance protection juridique
 - le **Preneur d'assurance** lui-même
 - ses associés, gérants et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions
 - les membres de sa famille, vivant à son foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
- assurance transport compte propre
 - toute personne chargée du transport de marchandises assurées au moyen du/des véhicule(s) désigné(s)
- assurance perte d'exploitation :
 - l'exploitant.

1.12. Atteintes accidentelles à l'environnement

- la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie ;
- l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- les bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de la température.

1.13. Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage à savoir :

- **émeute :**
Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle cependant une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.
- **troubles intérieurs :**
Démonstrations violentes qui ne peuvent être considérées comme des émeutes, mais se présentent sous forme d'agitation menant à des troubles ou des actes illégaux.
- **mouvement populaire :**
Manifestation violente même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- **acte de terrorisme ou sabotage :**
Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

1.14. Avenant

Document constatant une modification du contrat.

1.15. Bâtiment

Ensemble des constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Font également partie du bâtiment s'ils sont situés à la même adresse :

- les annexes non communicantes et les dépendances,
- les fondations, les cours, les clôtures, les haies,
- les serres à usage privé,
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment,
- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire du bâtiment, les biens réputés immeubles par incorporation tels que cuisine équipée, salle de bain installée, compteurs, raccordements, câbles, à l'exclusion des biens à usage professionnel considérés comme du **matériel**.

Le bâtiment ne peut être affecté qu'aux usages suivants :

- profession ou activités décrites en conditions particulières,
- habitation, garage privé.

1.16. Bénéficiaire

La ou les personnes au profit desquelles le **Preneur d'assurance** souscrit l'assurance.

1.17. Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un **tiers**, y compris aux clients de l'**Assuré** et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

1.18. Biens désignés

Ensemble constitué par les rubriques :

- **bâtiment**
- **contenu.**

1.19. Biens existants

Parties anciennes de la construction appartenant au maître d'ouvrage, existant avant l'ouverture du chantier, et sur, sous ou dans lesquelles l'**Assuré** effectue des travaux.

1.20. Bijoux

Objets servant à la parure :

- en métal précieux (or, argent, platine) ;
- comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses, soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

1.21. Cataclysmes naturels

Les crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les tremblements de terre.

1.22. Charges d'exploitation

Elles comprennent :

- les approvisionnements et **marchandises** (60) ;
- les services et biens divers (61) ;
- les rémunérations, charges sociales et pensions (62) ;
- les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63) ;
- les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

1.23. Chiffre d'affaires

Total des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de **marchandises**, produits et prestations de travaux ou de services, en raison de l'activité désignée aux conditions particulières.

1.24. Chômage immobilier

Il comprend, à l'exclusion de la perte d'exploitation :

- la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire ou l'occupant à titre gratuit, estimée à la valeur locative des constructions mentionnées ci-après ;
- la perte du loyer augmenté de ses charges subie par le bailleur, si les constructions mentionnées ci-après étaient effectivement données en location au moment du **sinistre** ;
- la responsabilité contractuelle de l'**Assuré** pour les dégâts précités.

Le **chômage immobilier** est limité aux constructions ou aux parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le **sinistre**. Il est limité à la durée normale de remise en état, sans qu'elle puisse excéder un an à compter de la date du **sinistre**.

Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

1.25. Compagnie

La **Compagnie** AXA Assurances Luxembourg.

1.26. Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

1.27. Contenu

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins, et qui appartiennent ou sont confiés à un **Assuré** :

- le **meuble**,
- le **matériel**,
- les **marchandises**,
- les animaux (à l'exclusion de ceux qui vivent normalement à l'état sauvage).

Sont garantis en tous lieux :

- les produits agricoles, horticoles, viticoles ou fruitiers.

Restent exclus :

- le **meuble** appartenant aux hôtes de l'**Assuré**,
- les **valeurs**, sauf ce qui est dit pour la garantie "vol",
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit,
- pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme des **marchandises**, les véhicules automoteurs à 4 roues et plus (sauf les engins automoteurs de jardinage et les véhicules visés dans le **matériel** des exploitations agricoles),
- les pierres précieuses et perles fines non montées.

1.28. Contrat d'entretien

Tout contrat dont l'objet est de fournir les prestations de service et les pièces de rechange nécessaires afférentes au moins aux :

- essais de sécurité,
- entretiens préventifs,
- réparations des pannes, des défaillances mécaniques ou électriques,
- mauvais fonctionnements (y compris les frais de recherche et d'identification) causés par l'usure ou résultant des dégâts occasionnés par l'exploitation normale de l'installation sans cause extérieure à l'installation.

1.29. Corrosion

Altération chimique plus ou moins lente de la matière à l'état solide (en particulier des métaux usuels tels que fer, cuivre, zinc, aluminium, ainsi que du béton) sous l'action de fluides (en particulier des acides appelés "**corrosion acide**").

1.30. Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un **sinistre**, le bénéfice de la garantie.

1.31. Dégât matériel

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien à l'exclusion du vol.

1.32. Délai de carence

Période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du **sinistre dégat matériel**. La période d'indemnisation s'ouvre après le **délai de carence**.

1.33. Dépollution

Opérations effectuées sur les lieux d'un **sinistre** ou dans un centre spécialisé (par exemple traitement chimique des biens meubles ou immeubles, traitement biologique de la terre, pompage des nappes phréatiques ...) visant à éliminer les conséquences d'une **pollution**.

1.34. Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

1.35. Dommage électrique

Dommage matériel, tel fusion, incendie, explosion ou implosion survenant dans les installations ou appareils électriques et causé par une surcharge prolongée, un court-circuit, un mauvais isolement, un contact défectueux. Ces dommages pouvant être dus aussi bien à l'action de l'électricité canalisée qu'atmosphérique.

1.36. Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de la jouissance d'un droit, ou d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le **chômage** mobilier ou **immobilier**, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

1.37. Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de la survenance de **dommages corporels** et/ou **matériels garantis** et qui résulte de la privation de jouissance d'un droit ou d'une chose, de l'interruption de service rendu par une personne ou un bien, de la perte d'un bénéfice.

1.38. **Dompage immatériel non consécutif**

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit ou d'une chose, de l'interruption de service rendu par une personne ou un bien, de la perte d'un bénéfice, en l'absence de tout **dommage matériel** et de tout **dommage corporel** susceptible d'en être la cause.

1.39. **Dompage matériel**

Voir définition "**dégât matériel**". Cette terminologie est utilisée dans les assurances "responsabilité civile".

1.40. **Entreprise agricole**

Entreprise qui a pour objet la culture du sol, l'élevage d'animaux domestiques et la vente des produits provenant de cette exploitation. Elle comprend aussi les terres non cultivables de même que les parcelles pour lesquelles l'**Assuré** permet l'utilisation par autrui.

1.41. **Établissement**

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

1.42. **Exécution de travaux**

Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que le **Preneur d'assurance** (ou ses préposés) a effectivement perdu son pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

1.43. **Exploitant**

- le **Preneur d'assurance** ;
- les mandataires associés, représentants légaux dès qu'ils dirigent l'exploitation.

1.44. **Explosif**

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même des éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

1.45. Frais de conservation

Ils concernent, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, les mesures prises pour éviter une aggravation des dégâts aux biens assurés et sauvés, ainsi que les frais de déplacement et remplacement desdits biens, destinés à permettre la réparation des biens sinistrés.

1.46. Frais de sauvetage

Frais découlant :

- des mesures demandées par la **Compagnie** ou par les pouvoirs publics aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du **sinistre** ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**Assuré** pour prévenir le **sinistre** ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**Assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir la **Compagnie** et d'obtenir son accord préalable, sous peine de nuire à ses intérêts.
- s'il s'agit de mesures pour prévenir un **sinistre**, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un **sinistre**.

1.47. Frais d'expertise

Le remboursement à l'**Assuré** des honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) qu'il a effectivement payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dégâts à ses biens assurés, sans que cette indemnisation puisse dépasser les montants résultant de l'application du barème repris ci-dessous.

Les tranches susvisées correspondent à l'indice général du coût de la construction publié par le Service Central de la Statistique et des Études Économiques du Luxembourg (STATEC) et sont adaptées en fonction de son évolution.

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
jusqu'à 5.067€	5,00 %
de 5.067,01€ à 33.780€	253,35€ + 3,50 % sur la partie dépassant 5.067€
de 33.780,01€ à 168.899€	1.258,31€ + 2,00 % sur la partie dépassant 33.780€
de 168.899,01€ à 337.797€	3.960,69€ + 1,50 % sur la partie dépassant 168.899€
de 337.797,01€ à 1.013.389€	6.494,16€ + 0,75 % sur la partie dépassant 337.797€
au-delà de 1.013.389€	11.561,10€ + 0,35 % sur la partie dépassant 1.013.389€ (maximum: 16.890€)

1.48. Frais fixes

Frais généraux permanents qui restent à charge du **Preneur d'assurance** après la survenance d'un péril garanti.

1.49. Frais variables

Frais généraux dont la charge n'est plus supportée par l'**Assuré** du fait de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation due au **sinistre**.

1.50. Franchise

Participation, déterminée aux conditions particulières et/ou dans les dispositions spécifiques des assurances et que le **Preneur d'assurance** conserve à sa charge lors d'un **sinistre**.

1.51. Indice de bâtiment

Indice du coût de la construction établi par le STATEC.

1.52. Indice contenu

Indice pondéré des prix à la consommation établi par le STATEC.

1.53. Indice de souscription

Indice indiqué aux conditions particulières (si le contrat est indexé) correspondant à l'indice en vigueur trois mois avant la date de souscription du contrat ou de l'**avenant**.

1.54. Installation hydraulique

Toute conduite qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine, y compris les appareils reliés à cette conduite.

1.55. Lieux d'assurance

Les locaux, bâtiments ou terrains de l'entreprise de l'**Assuré** mentionnés aux conditions particulières.

1.56. Litige (protection juridique)

Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité. Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un litige, le **Preneur d'assurance** détermine les priorités à accorder dans l'épuisement du montant des garanties.

1.57. Livraison de produits

Dépossession matérielle des produits ou de leur mise en circulation.

1.58. Locataire

L'**Assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

1.59. Logiciels de base

Les programmes de base fournis par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel, à l'exception de tout **progiciel** et autres compléments de programmes utilitaires.

1.60. Machine

Partie du **matériel** qui produit de l'énergie ou qui effectue un travail, que ce **matériel** soit électrique, électronique, mécanique ou autre.

1.61. Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à votre exploitation professionnelle ou relatifs aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle du **Preneur d'assurance**.

1.62. Marge brute

Les deux définitions suivantes équivalentes :

- « frais généraux permanents + résultat net d'exploitation » ou
- « chiffre d'affaires – frais généraux variables »

1.63. Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des **marchandises**, qui sont la propriété du **Preneur d'assurance** ou qui lui sont confiés (notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, copies de plans, de modèles et de supports d'informations, à l'exclusion des originaux).

Sont compris sous le vocable "matériel" :

- tout objet appartenant au personnel du **Preneur d'assurance** et dont il assume la responsabilité,

- tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**,

1.64. Matériel bureautique

Tout matériel électronique de bureau pour autant qu'il soit utilisé dans le cadre des activités professionnelles telles que déclarées dans les conditions particulières.

Il s'agit des fax, photocopieuses, centrales téléphoniques, matériels de vidéo-surveillance et systèmes d'alarme, appareils de paiement par carte, système automatique de fermeture des portes, caisses enregistreuses, balances électriques et électroniques.

1.65. Matériel électronique

Tout matériel électronique, utilisé dans le cadre des activités professionnelles telles que déclarées dans les conditions particulières et désignées sur base de factures ou contrats de location/leasing remises à la Compagnie et qui ne sont ni du matériel bureautique, ni du matériel informatique, ni des véhicules et matériels automoteurs, ni appareils de manutention (grues, élévateurs, transpalettes,...).

1.66. Matériel informatique

Le matériel suivant, pour autant qu'il soit utilisé dans le cadre des activités professionnelles telles que déclarées dans les conditions particulières :

- ordinateur : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle.
- logiciel de base ou système d'exploitation : logiciel enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique.
- appareillages périphériques : unités d'entrée et de sortie connectées à l'unité centrale, par exemple lecteurs de disques et disquettes, de CD ROM , imprimantes, modems écrans.

N'est pas considéré comme matériel informatique le **matériel portable**.

1.66bis Matériel professionnel

Ensemble des instruments, outillages, machines et objets utilisés pour les besoins de l'entreprise, autres que les matériels informatiques et/ou électroniques, fixes et portables.

1.67. Matériel fixe

Matériel informatique à demeure et se trouvant à l'adresse du risque indiqué aux conditions particulières.

1.68. Matériel portable

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

1.69. Mobilier

Partie du **contenu** constituée par les biens meubles à usage privé à l'exclusion des véhicules et y compris tout agencement ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

1.70. Objets spéciaux

Meubles d'époque et objets d'art, de collection, argenterie, **bijoux**, tableaux et plus généralement tous objets d'art et précieux, à l'exclusion des **valeurs**.

1.71. Occupation

- régulière : se dit des locaux renfermant le contenu ou d'une partie de ces locaux occupés toutes les nuits. Toutefois pendant les douze mois précédant le **sinistre**, la **Compagnie** accepte une inoccupation pendant 90 nuits dont maximum 60 consécutives,
- irrégulière : se dit d'une occupation qui ne répond pas à la définition reprise ci-dessus.

1.72. Période d'indemnisation

Période débutant à l'expiration du **délai de carence** et limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le **sinistre dégat matériel**, sans excéder celle fixée aux conditions générales communes, spéciales ou aux conditions particulières.

1.73. Plans, modèles et supports d'informations

Les exemplaires uniques et originaux, y compris moules, formes, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

1.74. Pollution

L'émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux ;

La production de bruits, d'odeurs, de fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de températures.

1.75. Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'accident qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

1.76. Pollution graduelle

Celle qui, soit :

- se réalise de manière soudaine et lente de façon à ce que la détermination de la date précise où elle a débuté reste aléatoire, voire impossible ;
- résulte d'une quelconque forme d'altération lente ou répétée de biens et installations dont l'exploitant a la propriété ou la garde, ceci indépendamment du fait que la pollution elle-même se réalise de manière progressive soudaine ou lente.

Sont donc considérées comme des pollutions graduelles, les pollutions dues à des phénomènes tels que la corrosion, l'action des fumées, de l'humidité, de variations de températures, de vibrations, de courant électrique, ...

1.77. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale désignée aux conditions particulières, qui souscrit l'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime. S'il y a pluralité de **preneurs d'assurance**, chacun agit pour le compte de l'autre. Ils sont tenus solidairement et individuellement des obligations découlant de l'assurance et toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

1.78. Procédure "commodo/incommodo"

Procédure d'autorisation définie par la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ou toute autre loi la remplaçant.

1.79. Produits d'exploitation

Ils comprennent :

- le **chiffre d'affaires** (70) ;
- la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71) ;
- la production immobilisée (72) ;
- les autres produits d'exploitation (74).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

1.80. Produits livrés

Tous biens meubles naturels ou industriels, qu'ils soient bruts ou manufacturés, ayant donné lieu à livraison par l'**Assuré**.

1.81. Progiciel

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même utilisation ou d'une même fonction.

1.82. Reconstruction à neuf

Comprend le prix des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires à la reconstruction du **bâtiment** détruit, selon les techniques et les matériaux modernes de construction utilisés au jour de la reconstruction. Il ne sera pas tenu compte, en particulier pour des ouvrages d'ornementation, d'une valeur historique ou artistique.

En outre, sont également compris les honoraires d'architecte et de contrôle technique.

1.83. Recours des locataires ou occupants

La responsabilité contractuelle (Art. 1721 du Code civil) que l'**Assuré** encourt à l'égard des locataires ou occupants à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** pour :

- les **dégâts matériels**,
- les frais pris en charge dans le cadre des garanties complémentaires suite à un **sinistre** garanti,
- l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise dudit locataire ou occupant a été arrêtée ou ralentie à la suite d'un **sinistre** garanti.

1.84. Recours des tiers

La responsabilité que l'**Assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil pour :

- les **dégâts matériels** causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes,
- les frais repris aux articles relatifs aux recours des locataires ou occupants d'un contrat "Incendie" suite à un **sinistre** garanti ;
- l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un **sinistre** garanti ;
- le **chômage immobilier** subi par lesdits **tiers**.

1.85. Règle proportionnelle

La règle proportionnelle détermine l'indemnité que la **Compagnie** doit au **Preneur d'assurance** en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que le **Preneur d'assurance** lui a communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne sont pas exacts.

Il y a deux types de **règle proportionnelle** : celle des montants et celle des primes.

1. La **règle proportionnelle** des montants s'applique, lorsque les montants que le **Preneur d'assurance** a décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi : indemnité = dommages X $\frac{\text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$

2. La **règle proportionnelle** des primes s'applique en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle ou en cas d'une aggravation du risque non déclarée, lorsqu'un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi : indemnité = dommages X $\frac{\text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être payée}}$

1.86. Rémunération

Somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise de l'**Assuré** bénéficient en vertu des contrats qui les lient à lui ou, le cas échéant, à des **tiers**.

1.87. Rémunération conventionnelle

Le salaire annuel de base, correspondant à 12 fois le salaire mensuel brut du mois de janvier de l'année civile en cours, ou du premier salaire du mois d'engagement, sauf convention contraire précisée aux conditions particulières Il ne tient pas compte des éventuels bonus, primes et gratifications.

1.88. Résiliation

Cessation des effets du contrat par l'accord des parties ou la volonté de l'une d'entre elles.

1.89. Responsabilité locative ou d'occupant

La responsabilité que l'**Assuré locataire** ou occupant encourt à l'égard du bailleur en vertu des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil pour **dégâts matériels**.

1.90. Résultat d'exploitation

Différence entre les **produits d'exploitation** et les **charges d'exploitation**.

1.91. Serrure de sûreté

- pour les portes basculantes :
 - un système de blocage des roues dans leur rail ou
 - une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
 - deux verrous de sécurité ou
 - une commande électrique
- pour les portes coulissantes
 - un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou
 - une commande électrique
- pour les autres portes : une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe.

1.92. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

1.93. Tiers

Toute personne autre que l'**Assuré**.

Dans les assurances "**responsabilité civile**" : les préposés, associés, gérants, administrateurs ont la qualité de tiers pour les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

1.94. Valeur à neuf

- pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques ;
- pour le **meublé**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques ;
- pour les **machines**, le prix d'achat à neuf hors remise, y compris les frais d'emballage, de transport et de montage éventuel, de même que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.
- pour le **matériel informatique et électronique de bureau** :

Le prix sans remise d'un matériel neuf bureautique et électronique en tous points identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où l'**Assuré** peut la récupérer.

1.95. Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication, y compris les frais de réenregistrement des données, à l'exclusion des frais de recherches et d'études qui sont spécifiques au **Preneur d'assurance**.

1.96. Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique et similaire.

1.97. Valeur du jour

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

1.98. Valeur réelle

La **valeur à neuf, vétusté** déduite.

1.99. Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, timbres, titres d'actions ou d'obligations (à l'exclusion des chèques, des cartes de paiement et de crédits) ou autres effets.

1.100. Valeur vénale

Le prix d'un bien que l'**Assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

1.101. Véhicule assuré

Tout véhicule automoteur décrit aux conditions particulières.

1.102. Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

1.103. Virus informatique

Tout programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

1.104. Vitrages

Les éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre).

2 Conditions générales communes à toutes les garanties

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les présentes conditions générales communes, par les conditions spéciales et par les conditions particulières du contrat, de ses avenants et des définitions précisées au Lexique.

2.1. Formation du contrat

2.1.1 Existence, prise d'effet et durée

2.1.1.1. Le contrat est formé par la signature des parties contractantes.

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est fixée à minuit, sauf stipulation contraire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout **avenant** au contrat.

2.1.1.2. L'assurance est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières. Néanmoins, le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** ont le droit de résilier l'assurance chaque année à l'échéance annuelle de la prime, ou, à défaut à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en envoyant une lettre recommandée à l'autre partie au moins trente jours avant cette date dans le chef du **Preneur d'assurance** et au moins soixante jours dans le chef de la **Compagnie**.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour les contrats à primes annuelles, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle.

À la fin de la durée initiale d'assurance, l'assurance est reconduite tacitement d'année en année, sauf application de l'alinéa ci-dessus.

L'assurance conclue pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.

En aucun cas, la durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

2.2. Déclarations du preneur

2.2.1 À la conclusion du contrat

2.2.1.1. Obligation de déclaration

Le **Preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la **Compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, il ne doit pas déclarer à la **Compagnie** les circonstances déjà connues de celle-ci ou que celle-ci devrait raisonnablement connaître.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la **Compagnie** et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne pourra se prévaloir ultérieurement de cette omission qu'en cas de fraude.

2.2.1.2. Recommandations en ce qui concerne l'assurance "incendie"

La **Compagnie** propose au **Preneur d'assurance** à la souscription du contrat une grille d'évaluation permettant de définir la valeur du **bâtiment** et du contenu à assurer afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle. Si le **Preneur d'assurance** utilise la grille d'évaluation et l'applique correctement, l'indemnisation est calculée, pour le **bâtiment**, en **valeur à neuf** si le **Preneur d'assurance** en est propriétaire ou en **valeur réelle** si le **Preneur d'assurance** en est locataire.

S'il s'avère que pour le **bâtiment** et le **contenu** les montants assurés sont insuffisants et ne correspondent pas aux valeurs renseignées à la rubrique "estimation des dommages" reprises dans l'assurance "incendie", la **Compagnie** n'est tenue d'indemniser que dans le rapport existant entre le montant assuré et celui qui aurait dû être assuré.

2.2.1.3. Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit la **Compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la **Compagnie** a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

2.2.1.4. Omission ou inexactitude non intentionnelle

- Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

La **Compagnie** propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la **Compagnie** n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

- Lorsqu'un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :
 - si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** doit fournir la prestation convenue ;
 - si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **Preneur d'assurance** aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un **sinistre**, la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun

cas assuré le risque, dont la nature réelle est révélée par le **sinistre**, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2.2.2 En cours de contrat - Conséquences

Le **Preneur d'assurance** doit dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de 8 (huit) jours déclarer à la **Compagnie**, par lettre recommandée, toute modification des circonstances constitutives du risque spécifiées aux conditions particulières.

2.2.2.1 En cas de diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable à tel point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription du contrat, la **Compagnie** aurait certainement consenti l'assurance à des conditions différentes que celles existantes, cette dernière est tenue d'accorder une diminution de la prime avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette diminution du risque.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le **Preneur d'assurance**, les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle, le **Preneur d'assurance** peut résilier le contrat.

2.2.2.2 En cas d'aggravation du risque ou de son intensité

2.2.2.2.1 Le **Preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible :

- du risque de survenance de l'événement assuré ;
- ou de l'intensité de ce risque.

2.2.2.2.2 Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la **Compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celle-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré cette aggravation, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui prévu ci-dessus.

Dans le cas où la proposition de modification du contrat serait refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le **Preneur d'assurance** ne l'a pas acceptée, **la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 (quinze) jours.**

Si la **Compagnie** n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2.2.2.3 Recommandations

Pour les garanties "incendie" et "vol et vandalisme", le **Preneur d'assurance** doit informer la **Compagnie** des modifications relatives :

- à la situation du risque (exemple : le déménagement),
- du mode d'occupation du **bâtiment** (exemple : une absence pendant plus de 60 (soixante) jours d'affilée),
- aux paramètres pris en considération au moment de la conclusion du contrat (exemple : la composition des murs extérieurs et de la toiture),
- à la valeur du **bâtiment** ou du **contenu** (exemple : amélioration ou rénovation du **bâtiment**,

- enrichissement du **contenu**),
- aux paramètres pris en considération pour l'abrogation de la **règle proportionnelle**.

Constituent d'autres éléments d'aggravation éventuelle :

- l'utilisation de nouveaux matériaux, matériels, procédés et techniques,
- tout changement apporté au **matériel** ainsi que ses conditions de fonctionnement ou d'utilisation,
- la création de nouveaux sièges d'exploitation,
- l'exercice d'activités nouvelles,
- la mise sur le marché de nouveaux produits,
- la modification de la situation du personnel,
- la modification de la superficie de l'exploitation agricole au-delà de 10% de la superficie déclarée.

2.2.2.4 Si un sinistre survient :

- alors que le **Preneur d'assurance** a rempli l'obligation visée au 2.2.2.2.1, mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la **Compagnie** est tenue d'effectuer la prestation convenue ;
- alors que le **Preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée au 2.2.2.2.1 et que :
 - le défaut de déclaration ne peut être reproché au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** doit effectuer la prestation convenue ;
 - le défaut de déclaration peut être reproché au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **Preneur d'assurance** aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de **sinistre** est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;

- alors que le **Preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée au 2.2.2.2.1 dans une intention frauduleuse, la **Compagnie** peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la **Compagnie** a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

2.2.3 Autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le **Preneur d'assurance** doit en faire la déclaration à la **Compagnie**.

L'**Assuré** peut, en cas de **sinistre**, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

2.3. Primes

2.3.1 Modalités de paiement des primes

2.3.1.1 Paiement de la prime

Les primes ou fractions de primes ainsi que les frais, taxes, charges et accessoires légalement admis, sont payables d'avance au domicile de la **Compagnie** ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

À chaque échéance annuelle de prime, la **Compagnie** avise le **Preneur d'assurance** de la date de l'échéance annuelle du contrat, du montant de la somme dont il est redevable ainsi que de l'existence, des modalités du droit de résiliation, de la date jusqu'à laquelle ce droit de résiliation peut être exercé et le cas échéant d'une majoration tarifaire.

Les conditions particulières de chaque assurance mentionnent si la prime est :

- **fixée forfaitairement d'avance.** Elle évolue au cours de son existence par suite du mécanisme d'adaptation automatique de ses montants assurés et/ou par **avenant**. Elle est payable à la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission d'un **avenant**.
 - Principe du tarif forfaitaire pour l'assurance RC Exploitation (hors secteur agricole).
La prime forfaitaire a été déterminée sur base du nombre de personnes occupées que le **Preneur d'assurance** a déclaré. Les conditions particulières mentionnent le nombre de personnes pour lequel la prime forfaitaire est valable.
L'apprenti, le stagiaire rémunéré ou l'employé(e) ADEM est pris en compte pour 50%.
Lorsque, en cours de contrat, le nombre de personnes occupées dans l'entreprise change, une nouvelle prime sera calculée.
 - Les obligations pour l'assurance RC Exploitation (hors secteur agricole)
A la souscription du contrat, le **Preneur d'assurance** s'engage à déclarer à la **Compagnie** le nombre de personnes occupées par catégorie de personnel.
Lorsqu'en cours de contrat, il y a une modification de l'effectif entraînant la création d'une nouvelle fonction au sein de l'entreprise, le **Preneur d'assurance** s'engage à aviser la **Compagnie** immédiatement.
- **payable à terme échu.** Les éléments nécessaires au calcul de la prime n'étant connus qu'en fin d'année, il est demandé au **Preneur d'assurance** de verser une avance à valoir sur la prime définitive. L'avance est payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.
Le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle. Il est ensuite réajusté chaque année en fonction des éléments que le **Preneur d'assurance** fournira en renvoyant dans les 15 (quinze) jours le formulaire de déclaration que la **Compagnie** lui aura adressé à la fin de chaque période.

Spécificités pour l'assurance RC Exploitation (hors secteur agricole)

- si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué du montant des rémunérations brutes allouées par le **Preneur d'assurance** aux personnes occupées dans l'entreprise et, dans le cas où des **tiers** auraient prêté du personnel au **Preneur d'assurance**, du montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.
- si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du **chiffre d'affaires**, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, du montant total des factures, toutes taxes comprises, relatives aux produits livrés et/ou travaux exécutés pendant la période d'assurance.
Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime pour les

assurances à terme échu, dans les quinze jours de l'envoi du rappel recommandé par la **Compagnie**, entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion de l'assurance, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50%. Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit de la **Compagnie** d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser le compte du **Preneur d'assurance**. A défaut de respecter cette obligation, la **Compagnie** se réserve le droit de résilier les assurances concernées.

Pour les primes fixées forfaitairement d'avance, le **Preneur d'assurance** ne reçoit qu'un relevé de prime pour l'ensemble des assurances et ne paye qu'un seul montant pour le tout. Ce montant peut, suivant les modalités de règlement en vigueur, être fractionné par semestre, trimestre ou par mois.

Le décompte qui fixe les ajustements éventuels de primes est envoyé séparément.

2.3.1.2 Conséquence du retard de paiement

A défaut de paiement, pour quelque motif que ce soit, d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 (dix) jours de son échéance et indépendamment du droit pour la **Compagnie** de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi au **Preneur d'assurance** d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du **Preneur d'assurance** de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai prévu ci-dessus et mentionne le montant des frais administratifs liés à son envoi.

2.3.1.3 Frais administratifs

En cas de non-paiement de la prime la **Compagnie** se réserve le droit de réclamer au **Preneur d'assurance** les frais administratifs liés à ce retard. Ceux-ci sont dus pour chaque envoi recommandé et calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de la Poste.

2.3.1.4 **Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.**

Celle-ci a le droit de résilier le contrat d'assurance 10 (dix) jours après l'expiration du délai de 30 (trente) jours visé ci-avant.

Le contrat d'assurance non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payées, à la **Compagnie** ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la **Compagnie** de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le **Preneur d'assurance** ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à 2 (deux) années consécutives.

La garantie suspendue pour défaut de paiement de la prime est résiliée d'office après une suspension continue de 2 (deux) ans.

2.3.2 Modification de la prime

2.3.2.1 Modification du tarif

Dans le cas d'une augmentation de tarif, la **Compagnie** aura le droit d'appliquer la nouvelle prime à partir de la prochaine échéance annuelle.

La **Compagnie** doit dans ce cas notifier cette modification au **Preneur d'assurance** trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif. Toutefois, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de soixante jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle mentionnant la modification tarifaire.

En cas de diminution de tarif, la nouvelle prime sera appliquée de plein droit à partir de la prochaine échéance.

2.3.2.2 Augmentation indiciaire

Cet article concerne les assurances pour lesquelles un indice figure aux conditions particulières.

Les montants assurés et par voie de conséquence la prime y afférente, sont automatiquement adaptés à la date d'échéance, selon le rapport existant entre un indice à appliquer à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières de l'assurance concernée.

- Détermination des indices
 - L'indice semestriel des prix de la construction est fixé officiellement par STATEC, en avril et en octobre de chaque année.
 - L'indice prix à la consommation est fixé officiellement par STATEC.
- Adaptation des montants assurés en cas de **sinistre**

En cas de **sinistre**, les montants assurés sont calculés, par référence au jour du **sinistre**, en prenant en considération le dernier indice connu s'il excède l'indice appliqué pour déterminer la dernière prime annuelle ou, à défaut de prime annuelle, s'il excède l'indice mentionné dans les dernières conditions particulières.

2.4. Sinistres

2.4.1 Obligations de l'Assuré

2.4.1.1 L'**Assuré** doit, dès qu'il en a connaissance et en tout cas au plus tard dans les 8 (huit) jours, donner avis du sinistre à la **Compagnie**, par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé.

Ce délai est réduit à 24 (vingt-quatre) heures dans les cas suivants :

- vol, tentative de vol, dégradations immobilières ou vandalisme,
- **sinistre** affectant des animaux,
- décongélation,
- **attentat** et **conflit du travail**.

2.4.1.2 L'**Assuré** doit fournir sans retard à la **Compagnie** tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**.

2.4.1.3 L'**Assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

Si l'**Assuré** ne remplit pas une des obligations prévues aux points 2.4.1.1, 2.4.1.2 ou 2.4.1.3. et

qu'il en résulte un préjudice pour la **Compagnie**, celle-ci a le droit de réduire sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si de mauvaise foi, le Preneur d'assurance ou l'Assuré fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, la Compagnie peut décliner sa garantie.

2.4.1.4 L'**Assuré** doit, en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières ou de vandalisme :

- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- effectuer toutes les démarches utiles en cas de vol de titres ou autres **valeurs** (faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc ...).

2.4.1.5 L'**Assuré** doit collaborer au règlement du **sinistre**, c-à-d :

- transmettre à la **Compagnie** sans délai et autoriser la **Compagnie** à se procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. À cet effet, l'**Assuré** veillera à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives des dégâts.
- accueillir le délégué ou l'expert de la **Compagnie** et faciliter leurs constatations,
- adresser à la **Compagnie** le plus rapidement possible la déclaration du **sinistre**, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que lui-même,
- en cas de vol, informer la Compagnie aussitôt que les objets volés ont été retrouvés.

Si l'indemnité a déjà été payée, opter dans les 15 (quinze) jours :

- soit pour le délaissement de ces objets au profit de la **Compagnie**,
- soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparations éventuels.

Si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant du préjudice réellement subi.

2.4.1.6 L'**Assuré** doit dans les assurances de la responsabilité civile, transmettre à la **Compagnie**, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés et concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'**Assuré**, **sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.**

2.4.1.7 L'**Assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnisation.

2.4.1.8 L'**Assuré** doit, en ce qui concerne les assurances de personnes :

- déclarer à la **Compagnie** tout **accident** par écrit dès que possible et au plus tard dans les 8 (huit) jours de sa survenance ou, à défaut, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. La déclaration doit être accompagnée du certificat médical. La **Compagnie** doit être avisée immédiatement de tout décès. Passé ce délai, les indemnités ne sont dues qu'à partir du jour où la déclaration et le certificat médical parviennent à la **Compagnie**, sans préjudice des dispositions du présent article ;
- suivre pendant tout le temps nécessaire le traitement médical prescrit ;
- fournir sans retard à la **Compagnie** tous renseignements utiles et répondre aux demandes

sur les circonstances et l'étendue du **sinistre** ;

- adresser à la **Compagnie** un certificat médical dans les 8 (huit) jours pour l'aviser de chaque changement dans l'état de la victime.

L'**Assuré** doit aussi :

- faciliter nos constatations,
- répondre dans les 8 (huit) jours à toute demande de renseignements,
- recevoir nos délégués,
- se soumettre aux contrôles prescrits.

2.4.2 Estimation des dommages

2.4.2.1 Évaluation

Dès survenance du **sinistre**, les dommages doivent être évalués. Les mécanismes d'évaluation ne préjugent pas de la prise en charge du **sinistre**. Les dommages sont estimés soit conventionnellement, soit de gré à gré au jour du **sinistre**, soit par expertise, suivant les conditions spéciales.

Le **Preneur d'assurance** peut désigner lui-même un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec l'expert de la **Compagnie**.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Faute pour l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal d'arrondissement du domicile du **Preneur d'assurance**. Si le domicile du **Preneur d'assurance** est à l'étranger, le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg-Ville sera compétent.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts donnent également leur avis sur les causes du **sinistre** et procèdent, si nécessaire, au contrôle du système d'abrogation de la règle de proportionnalité des montants.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert, et la moitié des frais et honoraires du troisième expert ainsi que des frais de sa nomination par le tribunal.

L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la **Compagnie** pourrait invoquer. Elle n'oblige donc pas la **Compagnie** à indemniser les dommages.

Il en est de même des mesures prises pour les biens sauvés et la garde des biens sinistrés.

Dans la mesure où le contrat garantit des biens au profit ou pour compte d'une personne différente du **Preneur d'assurance**, celle-ci demeure étrangère à l'estimation des dommages et **frais de sauvetage**.

2.4.2.2 Paiement de l'indemnité

- 2.4.2.2.1 En cas de reconstruction ou de remplacement aux mêmes fins du **bâtiment** sinistré, la **Compagnie** s'engage à verser une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée en cas de non-reconstruction ou de non-remplacement, dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise, ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage.

Les tranches ultérieures d'indemnité sont payées au fur et à mesure de la reconstruction, après épuisement des tranches déjà payées.

La dernière tranche d'indemnité prévue en cas de remplacement d'un **bâtiment** par un autre est versée à la passation de l'acte authentique du bien de remplacement.

2.4.2.2.2 En cas de reconstitution du **meuble** sinistré, la **Compagnie** s'engage à verser une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée en cas de non-reconstitution, dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage.

Les tranches ultérieures d'indemnité sont payées au fur et à mesure de la reconstitution, après épuisement des tranches déjà payées.

2.4.2.2.3 Après **sinistre**, la **Compagnie** et l'**Assuré** peuvent toutefois convenir ensemble d'une autre répartition du paiement des tranches d'indemnité.

2.4.2.2.4 En cas de non-reconstruction, la **Compagnie** n'est tenue de payer qu'après avoir pris inspection du dernier état hypothécaire de l'immeuble. L'indemnité est payable dans les 30 (trente) jours qui suivent l'obtention de ces renseignements et la date de la clôture de l'expertise, ou à défaut, la date de la fixation du montant des dommages. Passé ce délai, les intérêts légaux courent de plein droit.

2.4.2.2.5 L'**Assuré** doit avoir rempli à la date de clôture de l'expertise ou à défaut, à la date de la fixation du montant des dommages, toutes les obligations mises à sa charge par le contrat. Dans le cas contraire, les délais précités ne prennent effet que le lendemain à zéro heure du jour où l'**Assuré** a satisfait aux dites obligations contractuelles.

2.4.2.2.6 Par dérogation à ce qui est prévu aux points 2.4.2.2.1 à 2.4.2.2.4 :

- si des présomptions existent que le **sinistre** peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'**Assuré** ou du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, la **Compagnie** se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 (trente) jours de la clôture de l'expertise ou, à défaut, de la fixation du montant du dommage, et l'éventuel paiement doit intervenir dans les 30 (trente) jours où la **Compagnie** a eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'**Assuré** ou le **bénéficiaire** qui réclame l'indemnité ne soit pas poursuivi pénalement ;
- de plus, si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité n'aura lieu que dans les 30 (trente) jours qui suivent la clôture des dites contestations ;
- la taxe sur la valeur ajoutée n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement.

2.4.2.3 Frais de sauvetage et de prévention

À l'exception des frais engagés dans le cadre d'une **pollution**, la **Compagnie** garantit les **frais de sauvetage** et de prévention.

Les **frais de sauvetage** et de prévention sont ceux découlant :

- des mesures demandées par la **Compagnie** aux fins de prévenir ou atténuer les conséquences du **sinistre**, ou
- des mesures urgentes et raisonnables, prises d'initiative, par l'**Assuré** pour prévenir le **sinistre** en cas de danger imminent ou, si le **sinistre** a commencé, pour en prévenir ou en

atténuer les conséquences.

Ils sont à la charge de la **Compagnie** lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Le **Preneur d'assurance** s'engage à informer la **Compagnie** dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à la charge du **Preneur d'assurance**, les frais découlant des mesures tendant à prévenir un **sinistre** en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le **Preneur d'assurance** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à la charge de la **Compagnie**.

Ces frais sont à la charge de la **Compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La **Compagnie** n'est dès lors pas tenue des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ces frais sont intégralement à la charge de la **Compagnie** pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépasse pas, par **Preneur d'assurance** et par **sinistre**, la somme totale assurée.

Ces frais n'incombent que dans la proportion de l'engagement de la **Compagnie**.

La proportion de cet engagement et de celui du **Preneur d'assurance**, à l'occasion d'un **sinistre** pouvant donner lieu à l'application du présent contrat, est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

2.4.3 Règlement des dommages

2.4.3.1 Obligations de la Compagnie postérieures à l'expiration du contrat

Dans les assurances de la responsabilité civile, la garantie est limitée aux réclamations formulées dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurances.

2.4.3.2 Réversibilité

- S'il apparaît, au jour du **sinistre**, que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation convenues, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.
- La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.
Pour la garantie "Vol", la réversibilité ne s'applique qu'au sein du **contenu**.

2.4.3.3 Règle proportionnelle

La **règle proportionnelle** n'est pas appliquée :

- si l'**Assuré** a correctement utilisé et complété la grille d'évaluation proposée par la **Compagnie** pour le **bâtiment** et a fait assurer le **bâtiment** sur base de la valeur obtenue ;
- lorsque l'**Assuré** a fait estimer à ses frais le **bâtiment** par un expert que la **Compagnie** lui aura au préalable désigné et qu'il l'a au moins fait assurer sur base de la valeur obtenue ;
- aux garanties afférentes à la responsabilité civile extra-contractuelle ;

- aux assurances conclues en valeur agréée.

2.4.3.4 Procédure

La **Compagnie**, sous le nom de l'**Assuré**, a seule la direction de la procédure. À cet effet, le présent contrat lui donne tous pouvoirs nécessaires que l'**Assuré** s'engage à lui renouveler sur sa demande.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ledit contrat, la **Compagnie**, dans la limite de sa garantie :

- se réserve la faculté d'assumer la défense de l'**Assuré**, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles et commerciales ;
- a la faculté, avec l'accord de l'**Assuré**, de diriger la défense ou de s'y associer devant les juridictions pénales (si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées).

A défaut de cet accord, la **Compagnie** peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**Assuré**. La **Compagnie** peut exercer toutes voies de recours au nom de l'**Assuré**, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**Assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de celui-ci.

2.4.3.5 Transaction

La **Compagnie** a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ainsi qu'aucune transaction intervenant en dehors de la **Compagnie** ne lui sont opposables. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ou la prise en charge par l'**Assuré** des premiers secours pécuniaires des soins médicaux immédiats.

2.4.3.6 Frais - Amendes

À concurrence de la garantie, la **Compagnie** paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'**Assuré**, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

L'amende, en principal et accessoire, étant une pénalité et non une réparation civile, n'incombe pas à la **Compagnie** ainsi que les frais de l'instance correctionnelle, sauf en ce qui concerne les intérêts civils.

2.5. Exclusions

Les présentes exclusions sont applicables à toutes les garanties mentionnées dans les Conditions Spéciales du présent contrat d'assurance.

2.5.1 Dans tous les cas où la Compagnie invoque la non-couverture d'un risque, il lui appartient d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de son obligation.

2.5.2 Périls exclus

Ne sont jamais couverts :

- **les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou bien avec sa complicité ;**
- **les dommages se rattachant directement ou indirectement à un cas d'éruption de volcan, de tremblement de terre, d'avalanche, de chute de pierres ou de rochers, d'inondation, de crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, d'insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, d'inondation, de raz-de-marée et de tout cataclysme de la nature, sauf convention contraire ;**
- **les dommages résultant d'une guerre ou des faits de même nature, d'une agression bactériologique ou chimique, d'une guerre civile, d'une émeute, d'un attentat ou d'un conflit du travail et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;**
- **les dommages se rattachant directement ou indirectement à une mesure de réquisition sous toute forme, à une occupation totale ou partielle du bâtiment désigné ou de son contenu, par une force militaire ou de police, armée ou non, par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;**
- **les dommages se rattachant directement ou indirectement à des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ou encore de radiation provoquée par la radiation artificielle de particules, ou de tout phénomène atomique.**

2.5.3 Sont en outre exclus les risques ou dommages expressément exclus par les conditions spéciales ou par les conditions particulières.

Ne sont pas couverts :

2.5.4 Les dommages causés par la faute lourde d'un Assuré définie comme suit :

- 2.5.4.1 un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient - suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière - presque inévitables ;**
- 2.5.4.2 les répétitions multiples de dommages de même origine en raison de l'absence de précautions ;**
- 2.5.4.3 l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'Assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers ; le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer ;**
- 2.5.4.4 la consommation de boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- 2.5.4.5 l'absorption de drogues, stupéfiants ou substances hallucinogènes ;**
- 2.5.4.6 le refus après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;**
- 2.5.4.7 la non soumission des véhicules, biens ou produits de l'Assuré à des tests et contrôles**

préalables et suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique.

Toutefois, si l'Assuré qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni le Preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. La Compagnie conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

2.5.5 Les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation luxembourgeoise ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

2.5.6 Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

2.5.7 Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

2.5.8 Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

2.5.9 Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

2.5.10 Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

2.5.11 La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

2.5.12 Risques nucléaires

Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique ;
- la radioactivité ;
- la production de radiations ionisantes de toute nature ;
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

2.5.13 Les dommages et/ou conséquences de dommages du fait de contaminations fongiques et/ou moisissures toxiques.

2.5.14 Les dommages directement ou indirectement dus ou liés à des organismes génétiquement modifiés.

2.5.15 Les dommages directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible.

2.5.16 Risques cyber et perte de données informatiques :

Le présent contrat ne couvre pas :

- la perte, l'altération ou la destruction de données, de programmes de codage ou de logiciels ;
- l'indisponibilité de données et le mauvais fonctionnement de matériels, logiciels et d'éléments intégrés ;
- les pertes d'exploitation qui en résultent sauf s'ils ont été directement causés par un dommage matériel faisant l'objet de la couverture d'assurance.

2.5.17 NBCR

Exclusion des risques liés aux activités terroristes dans lesquelles sont impliquées des substances nucléaires, biologiques, chimiques, radioactives (NBCR).

La garantie octroyée dans le cadre du présent contrat ne s'applique pas à ce qui suit :

Tous les dommages, coûts ou frais occasionnés par ou liés directement ou indirectement à toute "activité terroriste dans laquelle sont impliquées des substances NBCR" telle que définie ici, ainsi que toute action engagée pour faire obstacle à se défendre contre ou répondre à une telle activité. La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou événement concomitant ou consécutif à de tels dommages, coûts ou frais.

On entend par "activité terroriste dans laquelle sont impliquées des substances NBCR" tout acte délibéré et illégal qui :

- (a) **Inclut, implique ou est associé, globalement ou en partie, à l'usage ou à la menace du recours à, ou bien au lâchage ou à la menace de lâchage d'agents, de substances, d'instruments ou d'armes nucléaires, biologiques, chimiques ou radioactifs ;**
- (b) **ou bien qui implique des armes conventionnelles dont l'utilisation ou la menace d'utilisation entraîne des dommages par des substances NBCR.**

Par acte délibéré et illégal, on entend l'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public ou de créer un climat d'insécurité

2.6. Résiliation

2.6.1 Résiliation par le Preneur d'assurance

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.1.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime (*);	au moins trente jours avant la date d'échéance annuelle de la prime;	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime;
2.6.1.2	chaque année en cas de reconduction tacite;	au moins trente jours avant le jour de la reconduction tacite;	à 00.00 heure du jour de la reconduction tacite;
2.6.1.3	si la Compagnie a résilié : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance; ▪ un autre contrat d'assurance du Preneur d'assurance après sinistre; 	dans le mois suivant la notification de la résiliation au preneur par la Compagnie ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.6.1.4	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime;	dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction;
2.6.1.5	en cas de modification des conditions d'assurances;	dans le mois de la notification de l'adaptation contractuelle par la Compagnie ;	à 00.00 heure de la date de la prochaine échéance annuelle du contrat;
2.6.1.6	en cas d'augmentation tarifaire dans les conditions prévues au point 2.3.2.1;	dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction;
2.6.1.7	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues à l'article 2.2.2.1.	après l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du preneur si les parties contractantes n'ont pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

* Le **Preneur d'assurance** a également le droit de résilier la GARANTIE chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, lorsque celle-ci diffère de la date d'échéance annuelle de la prime.

2.6.2 Résiliation par la Compagnie

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.2.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime ⁽²⁾ ;	au moins soixante jours avant la date d'échéance annuelle de la	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime
2.6.2.2	chaque année en cas de reconduction tacite ;	au moins soixante jours avant la date de reconduction tacite ;	à 00.00 heure du jour de la reconduction tacite ;
2.6.2.3	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation ;	dans le mois du premier paiement de la première prestation de la Compagnie ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la
2.6.2.4	en cas de manquement frauduleux du Preneur d'assurance et/ou de l' Assuré aux obligations qui lui (leur) incombent à la suite d'un sinistre ;	dans le mois de la découverte de la fraude ;	dès la notification de la résiliation ;
2.6.2.5	en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance ;		après un délai de quarante jours suivant mise en demeure ;
2.6.2.6	en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si la proposition de modification du contrat, faite au Preneur d'assurance dans les conditions prévues aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 <ul style="list-style-type: none"> - est refusée - n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois de réflexion ; ▪ si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les quinze jours suivant : <ul style="list-style-type: none"> - le refus de la part du Preneur d'assurance - l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le Preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition ; ▪ dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ; ▪ à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.6.2.7	en cas du décès du Preneur d'assurance ;	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la
2.6.2.8	en cas de faillite du Preneur d'assurance .	dans les mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite.	À l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

² Le **Preneur d'assurance** a également le droit de résilier la GARANTIE chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, lorsque celle-ci diffère de la date d'échéance annuelle de la prime.

2.6.3 Résiliation par les ayants-droit

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.3.1	<p>en cas de décès du Preneur d'assurance.</p> <p>Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance.</p>	dans les trois mois et quarante jours du décès du Preneur d'assurance ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

2.6.4 Résiliation par le curateur

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.4.1	<p>en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de la faillite du Preneur d'assurance ;</p>	dans les trois mois qui suivent l'évènement qui donne naissance à ce droit ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

2.6.5 Résiliation par le commissaire à la gestion contrôlée

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.5.1	en cas de gestion contrôlée ;	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

2.6.6 Forme de la résiliation

La résiliation du contrat est notifiée soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2.7. Recours

2.7.1 Les assurances de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du présent contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur et/ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée.

Dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance, la **Compagnie** se réserve un droit de recours contre le **Preneur d'assurance** ou, s'il y a lieu, contre l'**Assuré** autre que le **Preneur d'assurance**.

La **Compagnie** notifiera au **Preneur d'assurance** ou, s'il y a lieu, à l'**Assuré** autre que le **preneur**, son intention d'exercer son recours aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision.

2.8. Subrogation

2.8.1 Sauf pour les assurances à caractère forfaitaire, la **Compagnie** est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées dans tous les droits de l'**Assuré** ou du **bénéficiaire** contre les tiers auteurs ou responsables du dommage.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'**Assuré** ou au **bénéficiaire** qui n'a été indemnisé qu'en partie ; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve, à cet égard, la préférence sur la **Compagnie**, conformément à l'article 1252 du Code Civil.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**Assuré** ou du **bénéficiaire**, opérer en faveur de la **Compagnie**, celle-ci peut réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

2.9. Différends

2.9.1 Conciliation

Si malgré les efforts déployés par la **Compagnie** pour résoudre les problèmes qui peuvent survenir au cours du contrat d'assurance, le **Preneur d'assurance** n'a pas obtenu une réponse satisfaisante, il est invité à faire part de ses doléances à la Direction Générale de la **Compagnie**.

Il peut également s'adresser à l'organisme de médiation institué sur l'initiative de l'Association des Compagnies d'Assurances et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

2.9.2 Loi applicable et juridiction compétente

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Toute contestation entre le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** née à l'occasion de ce contrat est de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

2.9.3 Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture. Cette prescription peut être étendue dans les limites prévues par la loi.

2.10. Domicile – Communication

2.10.1 Le domicile du **Preneur d'assurance** est élu de droit à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, à moins que le **Preneur d'assurance** n'ait notifié par écrit à la **Compagnie** un changement de domicile.

Les notifications du **Preneur d'assurance** à la **Compagnie** sont à adresser par écrit au siège de

la **Compagnie**.

Le **Preneur d'assurance** doit immédiatement déclarer à la **Compagnie**, par lettre recommandée, toute décision d'installer son domicile principal à l'étranger.

Pendant la durée du contrat, les notifications de la **Compagnie** seront valablement faites au domicile du **Preneur d'assurance**.

S'il y a plusieurs **preneurs d'assurance**, chacun agit pour le compte de l'autre. Ils sont, en outre, tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat. Toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

3 Assistance info line avantages

Pendant toute la durée du contrat et quelles que soient les assurances souscrites, la Compagnie met gratuitement à la disposition du Preneur d'assurance, 24 heures sur 24, 7 jours/7 le service

INFO LINE : (00352) 45 30 55

En téléphonant au (00352) 45 30 55 le Preneur d'assurance a un accès direct à toute information sur les formalités à accomplir en cas d'accident (remplissage du constat amiable d'accident, que faire en cas de blessures, que faire du véhicule, etc ...) tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Info Line communique aussi les coordonnées au Preneur d'assurance :

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, séniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide ménagère, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage disponibles 24 h sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié au **bâtiment assuré**
- des sociétés spécialisées en informatique : bureaux d'études et de développement, fournisseurs et loueurs de matériel et de logiciels
- des sociétés spécialisées en recrutement et formation du personnel.

Info Line délivre au Preneur d'assurance des informations sur les foires, salons et événements divers, sur les restaurants, théâtres et cinémas, sur les sociétés de location de véhicules, sur les sociétés spécialisées en cadeaux d'entreprise etc ...

Info Line donne au Preneur d'assurance des renseignements pour préparer un voyage et séjour à l'étranger.

4 Conditions spéciales accident du personnel de l'Entreprise

4.1 Première Assistance

Le prestataire de la Première Assistance est AXA Assistance, la société d'assistance INTER PARTNER ASSISTANCE Groupe Européen SA, agréée sous le N°0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979 - M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi à avenue Louise 166 boîte 1 B-1050 Bruxelles, qui s'engage à effectuer pour le compte de la Compagnie toutes les prestations d'assistance garanties.

Cette garantie est acquise d'office dès la prise d'effet de l'assurance Accident du Chef d'Entreprises et s'applique tant que cette dernière est en vigueur.

Les données à caractère personnel concernant l'assuré qui sont communiquées à l'assureur dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, lutte contre la fraude et gestion du contentieux, par **AXA Assurances Luxembourg** et par Inter Partner Assistance SA, Avenue Louise 16/1, à 1050 Bruxelles et sont susceptibles d'être transférées par celle-ci à des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel et pouvant être situés hors Union Européenne, dont entre autres la société AXA Business Services, pour les données recueillies par elle lors des prestations d'assistance.

4.1.1 Engagements du Preneur d'assurance

Pour bénéficier des garanties de Première Assistance, le **Preneur d'assurance** s'engage à :

- contacter AXA Assistance avant toute intervention, au (00352) 45 30 55 ;
- n'engager d'éventuels frais d'assistance qu'avec l'accord d'AXA Assistance ;
- fournir à la demande d'AXA Assistance les justificatifs originaux des dépenses engagées ;
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque AXA Assistance la réclame au **Preneur d'assurance** ;
- restituer d'office les titres de transport que AXA Assistance a procuré au **Preneur d'assurance** et qui n'ont pas été utilisés parce que AXA Assistance a pris ces transports en charge.

À défaut, AXA Assistance peut réclamer au **Preneur d'assurance** le remboursement des sommes qu'elle a supportées, à concurrence du préjudice qu'elle a subi du fait de son manquement à ces engagements.

4.1.2 Engagements de la Compagnie

Dans la limite de ce qui est décrit ci-après, AXA Assistance organise l'assistance du **Preneur d'assurance**. Sauf mention contraire aux conditions particulières, AXA Assistance ne prend pas en charge les factures des prestataires d'assistance (réparateurs, transporteurs, loueurs ...).

Dans des circonstances exceptionnelles (catastrophes.) AXA Assistance s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assister le **Preneur d'assurance** efficacement sans que notre responsabilité puisse être engagée du fait de manquements ou contretemps.

4.1.2.1 Le rapatriement

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement de l'**Assuré**, accidenté ou malade lors d'un déplacement à l'étranger, ainsi que celui de son conjoint ou partenaire cohabitant et de ses enfants à charge qui l'accompagnent.

Ce rapatriement est subordonné à l'accord du service médical d'AXA Assistance et seule la santé de l'**Assuré** est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation.

Le rapatriement est effectué - sous surveillance médicale si nécessaire - jusqu'au lieu de résidence de l'**Assuré** au Grand-Duché de Luxembourg ou jusqu'à un hôpital proche de chez lui.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par :

- chemin de fer (1^{ère} classe) ;
- véhicule sanitaire léger ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire ;
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

AXA Assistance prend en charge le transport des bagages et de l'animal de compagnie (chien et chat) que l'**Assuré** n'a pu emporter avec lui lors de son rapatriement.

Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier.

4.1.2.2 La mobilité

Si, à la suite d'un **accident** ou d'une maladie survenu au Grand-Duché de Luxembourg, l'**Assuré** est incapable de conduire son véhicule, AXA Assistance recherche et prend en charge un moyen de transport adapté à sa situation médicale pour lui permettre de vaquer à ses occupations professionnelles et ce, pendant une durée de 8 jours prenant cours le lendemain de l'accident ou du déclenchement de la maladie et à concurrence de maximum 400€.

4.1.2.3 Le matériel bureautique au domicile de l'Assuré

Si, à la suite d'un **accident** ou d'une maladie, l'**Assuré** est incapable de se rendre sur son lieu de travail, AXA Assistance cherche à sa demande le **matériel** bureautique nécessaire à la poursuite à domicile de son activité professionnelle, et prend en charge les frais de transport du trajet aller et retour de ce **matériel**, étant entendu que tous les frais résultant de la location sont à charge de l'**Assuré**.

4.1.2.4 Le remplacement à l'étranger

Si l'**Assuré** est victime d'un **accident** ou d'une maladie avant ou pendant un déplacement professionnel à l'étranger, AXA Assistance s'occupe de toutes les formalités administratives nécessaires pour assurer le voyage et le séjour de son remplaçant.

4.1.2.5 La création d'une cellule de crise

À la demande de l'**Assuré**, la cellule de crise doit lui permettre de se consacrer aux problèmes organisationnels et à toutes les formalités qui doivent être remplies après le **sinistre**.

Cette cellule de crise s'occupera de :

- répondre aux appels et prendre note des messages des différents correspondants ;
- prévenir les clients et autres correspondants de la survenance du **sinistre** et des changements éventuels qui en découlent ;
- tout autre problème qui pourrait perturber l'activité professionnelle, les coûts éventuels qui en résulteraient restant toutefois à charge de l'**Assuré**.

4.1.2.6 L'assistance psychologique par téléphone

Si, à la suite d'un **accident** ou d'une maladie, l'**Assuré** nécessite un soutien psychologique, AXA Assistance met à sa disposition un service d'assistance téléphonique 24 heures sur 24, destiné à fournir un premier soutien psychologique "on line" à l'appelant et ensuite l'orienter vers un organisme de support spécialisé.

4.1.3 Exclusions

La garantie n'est pas acquise :

- lorsque le Preneur d'assurance lui-même ou un Assuré séjourne à l'étranger pendant plus de 90 jours consécutifs ;
- lorsque le besoin d'assistance résulte d'un état d'intoxication alcoolique dont le taux est supérieur d'au moins 0,30 gr/l de sang au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou d'un acte téméraire, d'un pari ou d'un défi, à moins que l'Assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre ;
- lorsque le besoin d'assistance résulte de la participation à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves ;
- lorsque le besoin d'assistance résulte de la pratique d'un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport ;
- lorsque le besoin d'assistance résulte de l'exercice en amateur d'un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou la varappe ;
- pour les événements résultant :
 - d'une guerre ou des faits de même nature, d'une agression bactériologique, chimique ou nucléaire ou d'une guerre civile ;
 - de conflit de travail, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'Assuré prouve n'y avoir pris aucune part ;
 - des effets d'un accident nucléaire ;
 - d'une catastrophe naturelle.

4.2 Accident du personnel de l'Entreprise

4.2.1 Garanties

La **Compagnie** garantit la réparation des **accidents** survenant à l'**Assuré** désigné aux conditions particulières.

Cette assurance intervient en cas de décès, d'incapacité permanente ou temporaire et pour les frais médicaux, que l'**accident** survienne dans le cadre des activités professionnelles décrites aux conditions particulières ou de la vie privée, suivant mention aux conditions particulières.

La garantie est acquise à condition que le ou les **bénéficiaires** de l'indemnité renoncent à toute action en responsabilité civile contre le **Preneur d'assurance**.

La réparation est basée sur la **rémunération conventionnelle** reprise aux conditions particulières.

La garantie est de plus acquise pour les **accidents** survenus dans le monde entier.

4.2.2 La pratique des sports

Sont couverts les accidents survenus lors de la pratique en amateur non rémunéré de tous les sports à l'exception de ceux résultant des activités suivantes :

- les sports motorisés en compétition ou en entraînement ;
- les sports de combat et de défense, à l'exception du judo ;
- le pilotage d'aéronefs et la pratique de sports aériens tels que parachutisme, vol à voile, ULM, montgolfière, delta-plane, parapente, etc ... ;
- le benji et les sports extrêmes ;
- les sports pratiqués à titre professionnel.

4.2.3 Conduite de véhicules automoteurs

Sauf extension de garantie prévue expressément aux conditions particulières, la Compagnie ne couvre pas les accidents qui surviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule automoteur de type motocyclette, tricycle ou quadricycle à moteur au sens du code de la route.

4.2.4 Garanties facultatives

Peuvent être couverts, moyennant convention expresse, les **accidents** résultant directement ou indirectement :

- du pilotage d'aéronefs et la pratique de sports aériens tels que parachutisme, vol à voile, ULM, montgolfière, delta-plane, parapente, etc ... **Le benji et les sports extrêmes restent toutefois exclus ;**
- de la conduite d'un véhicule automoteur de type motocyclette, tricycle ou quadricycle à moteur au sens du code de la route ;
- de la pratique des sports de combat et de défense.

4.3 Dispositions spécifiques

4.3.1 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales communes, sont exclus de la garantie, les accidents résultant :

- de l'ivresse, de l'intoxication alcoolique dont le taux est supérieur d'au moins 0,30 gr/l de sang au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, de l'usage de drogues, stupéfiants, substances hallucinogènes ou produits analogues ;
- de la participation à des paris, défis, rixes, crimes ou délits et émeutes ;
- de fait intentionnel du Preneur d'assurance, de celui de l'Assuré ou de celui des ayants droit ;
- d'un cataclysme naturel survenu au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d'actes de terrorisme, de sabotage, d'attentats ou agressions, sauf s'il est prouvé que l'Assuré n'y a pris aucune part active, légitime défense exceptée ;
- de la guerre ou de faits de même nature, de l'agression bactériologique, chimique ou nucléaire, et de la guerre civile.

Toutefois, les accidents résultant de la guerre ou de faits de même nature, d'agression bactériologique, nucléaire ou chimique et de la guerre civile sont couverts lorsque l'Assuré est surpris à l'étranger par le déclenchement des hostilités et y est victime d'un accident dans un délai de 14 jours à dater du début des hostilités. Ce délai peut être prolongé jusqu'au moment où l'Assuré bénéficie des moyens nécessaires pour quitter le territoire.

En aucun cas, la garantie n'est acquise si la victime a pris une part active à ces hostilités ;

- **d'une maladie grave telle que cécité, surdit , paralysie,  pilepsie, attaque apoplectique, d lire alcoolique, troubles mentaux ou d pression nerveuse ;**
- **de la modification du noyau atomique, de la radioactivit , de la production de radiations ionisantes de toute nature, de la manifestation de propri t s nocives de combustibles - ou substances - nucl aires ou de produits - ou d chets - radioactifs ;**
- **de la conduite d'un v hicule automoteur sans permis de conduire valable, prescrit par la r glementation aff rente.**

Le suicide ou la tentative de suicide sont  galement exclus.

4.3.2 Perte de la qualit  d'Assur 

Sauf d rogation act e par **avenant**, les garanties cessent   l' ch ance qui suit le 70^{ me} anniversaire de l'**Assur **.

4.3.3 D termination des taux et p riodes d'incapacit  temporaire et du taux d'incapacit  permanente

  la suite d'un **accident**, la victime est examin e par le m decin-conseil de la **Compagnie** qui d terminera les taux et p riodes d'incapacit  temporaire ainsi que le taux d'incapacit  permanente  conomique. Ce dernier est fix  proportionnellement   la perte de l'aptitude physique de l'**Assur **   exercer une activit  professionnelle quelconque dans le cadre du march  g n ral du travail. Si le taux d'incapacit  permanente  conomique est inf rieur   celui r sultant du bar me appliqu  au Grand-Duch  de Luxembourg en mati re d'invalidit , ce dernier sera pris en consid ration pour le calcul des indemnit s.

4.3.4 Calcul de l'indemnit 

La Compagnie intervient en cas de sinistre couvert, suivant la formule et les capitaux souscrits et mentionn s aux conditions particuli res :

En cas de d c s :

La **Compagnie** s'engage   verser le capital assur  lorsque l'**Assur ** d c de dans un d lai de trois ans   dater du jour de l'**Accident**.

Le capital est pay  dans un d lai de quinze jours   partir de la d claration du d c s et de la r ception des pi ces justificatives demand es par la Compagnie.

Si le d c s survient post rieurement au versement d'indemnit s pour invalidit  permanente, les montants pay s   ce titre seront d duits de la prestation due en cas de d c s.

Ce capital est vers  :

- au profit du conjoint ni divorc , ni s par  de corps judiciairement ;
-   son d faut, au profit des enfants l gitimes, adoptifs ou naturels reconnus et, par repr sentation, aux enfants de ceux-ci ;
-   leur d faut, au profit d'autres **b n ficiaires**  ventuellement d sign s par l'**Assur ** ;
-   leur d faut, au profit de ses p re et/ou m re ;
-   leur d faut, au profit de ses ascendants jusqu'au 2^{ me} degr , par parts  gales entre eux ;
-   leur d faut, au profit de ses h ritiers l gaux.

En cas d'incapacité permanente :

- La compagnie s'engage à verser le capital assuré, multiplié par le taux d'incapacité.
- L'indemnité est réduite de moitié si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 % et d'un quart si le taux d'incapacité s'élève à 5 % ou plus mais moins de 10 %.
- Les indemnités dues pour les cas de décès et d'incapacité permanente ne peuvent pas être cumulées.

En cas d'incapacité temporaire :

- La compagnie s'engage à verser à partir du 1^{er} jour d'incapacité, pour autant que la durée d'incapacité dépasse 7 jours à partir de l'**accident**, et pour autant que l'incapacité soit supérieure ou égale à 50 % : une indemnité journalière correspondant à 90 % de la **rémunération conventionnelle** divisée par 365 jours au prorata du taux d'incapacité temporaire.

La **Compagnie** intervient pendant maximum 3 ans à dater du jour de l'**accident**.

En cas de frais médicaux :

- La compagnie indemnise à concurrence de 6.500€ non indexés et jusqu'à la consolidation les frais médicaux, de traitement, d'ambulance, pharmaceutiques, hospitaliers, de rééducation, de prothèse et d'orthopédie. L'intervention de la Compagnie est, par prestation, limitée au montant pris en considération dans le cadre des lois et règlements sur les accidents du travail, sous déduction de l'intervention d'un organisme de sécurité sociale, d'une caisse de prévoyance ou de tout autre organisme similaire.

Sauf en ce qui concerne les frais médicaux, la **Compagnie** abandonne tout **recours** contre tout **tiers** responsable.

4.3.5 Précisions importantes

Pour l'évaluation des prestations de la **Compagnie**, il sera seulement tenu compte des suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain, physiologiquement et anatomiquement normal.

Si un état antérieur ou une maladie préexistante aggrave les conséquences d'un **accident**, seules seront indemnisées les suites que l'accident aurait eues sans l'incidence de cet état.

À partir du 70^{ème} anniversaire de l'**Assuré**, la **rémunération conventionnelle** sera, en cas de **sinistre**, réduite aux taux mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Age	Décès	Incapacité permanente	Indemnité journalière	Frais médicaux
70 ^{ème} anniversaire	90 %	90 %	50 %	50 %
75 ^{ème} anniversaire	80 %	80 %	50 %	50 %
80 ^{ème} anniversaire	70 %	70 %	30 %	50 %
85 ^{ème} anniversaire	60 %	60 %	20 %	50 %
90 ^{ème} anniversaire	50 %	50 %	10 %	50 %

5 Conditions spéciales incendie

5.1 Première assistance

Le prestataire de la Première Assistance est AXA Assistance, la société d'assistance INTER PARTNER ASSISTANCE Groupe Européen SA, agréée sous le N°0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979 - M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi à avenue Louise 166 boîte 1 B-1050 Bruxelles, qui s'engage à effectuer pour le compte de la **Compagnie** toutes les prestations d'assistance garanties.

Cette garantie est acquise d'office dès la prise d'effet de l'assurance Incendie, et s'applique tant que cette dernière est en vigueur.

Les données à caractère personnel concernant l'assuré qui sont communiquées à AXA Assistance dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, lutte contre la fraude et gestion du contentieux, par la **Compagnie** et par AXA Assistance, et sont susceptibles d'être transférées par AXA Assistance à des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel et pouvant être situés hors Union Européenne, dont entre autres la société AXA Business Services, pour les données recueillies par elle lors des prestations d'assistance.

5.1.1 Engagements du Preneur d'assurance

Pour bénéficier des garanties de première assistance, le **Preneur d'assurance** s'engage à :

- contacter AXA Assistance avant toute intervention, au **(00 352) 45 30 55** ;
- n'engager d'éventuels frais d'assistance qu'avec l'accord d'AXA Assistance ;
- fournir à la demande d'AXA Assistance les justificatifs originaux des dépenses engagées ;
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque AXA Assistance la réclame au **Preneur d'assurance** ;
- restituer d'office les titres de transport que AXA Assistance lui a procurés et qui n'ont pas été utilisés parce qu'elle a pris ces transports en charge.

À défaut, AXA Assistance peut lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice qu'elle a subi du fait de votre manquement à ces engagements.

5.1.2 Engagements de la Compagnie

Dans la limite de ce qui est décrit ci-après, AXA Assistance organise l'assistance du **Preneur d'assurance**. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, AXA Assistance ne prend pas en charge les factures des prestataires d'assistance (réparateurs, transporteurs, loueurs...).

5.1.2.1 L'assistance au **bâtiment assuré** et à son contenu

Dès la survenance d'un **sinistre** couvert par l'assurance Incendie, AXA Assistance organise à la demande de l'**Assuré** :

- le sauvetage, l'entreposage, la conservation des biens sinistrés :
 - location de camionnette sans chauffeur ;
 - recours à une entreprise de déménagement ;
 - entreposage en garde-meubles ;
 - stockage des **marchandises** ;
 - transfert des denrées périssables dans une centrale de congélation.
- le gardiennage des locaux et des biens sinistrés ; AXA Assistance prend en charge les frais de gardiennage dès les premières 48h ;
- l'obturation provisoire du **bâtiment** ;

- la recherche de locaux, de matériel pour assurer la continuité de fonctionnement de l'entreprise ;
- le nettoyage des biens sinistrés ;
- l'exécution de réparations urgentes (plomberie, chauffage, électricité, vitrerie, ...) par le réseau de réparateurs agréé d'AXA Assistance ; celle-ci prend en charge les frais de déplacement du réparateur, les frais résultant de la réparation restant à la charge du **Preneur d'assurance**.

Pour permettre à l'**Assuré** de faire immédiatement face à la situation résultant du **sinistre**, AXA Assistance peut, à sa demande, accorder une avance de fonds à concurrence de maximum 2.500€. Cette avance doit être remboursée à AXA Assistance dans les 3 (trois) mois à dater du jour où elle a été accordée.

Si, à la suite de la perte ou du vol de ses clés ou de leur oubli à l'intérieur du **bâtiment**, l'**Assuré** ne peut plus pénétrer dans le **bâtiment** assuré, AXA Assistance prend en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier pour un montant de 60€.

5.1.2.2 L'assistance en cas de **sinistre** majeur rendant la présence de l'**Assuré** indispensable

Dès la survenance d'un **sinistre** majeur couvert par l'assurance Incendie et à la demande de l'**Assuré**, AXA Assistance organise et prend en charge son rapatriement.

Ce rapatriement s'effectue par chemin de fer (1^{ère} classe) ou par avion de ligne pour rejoindre le lieu du **sinistre**, en cas de séjour à l'étranger.

Dans ces circonstances, AXA Assistance fournit :

- soit un billet aller-retour pour permettre à un seul **Assuré** de se rendre sur le lieu du **sinistre**, et éventuellement de rejoindre ensuite son lieu de séjour
- soit le billet permettant le retour sur les lieux du **sinistre** de maximum deux **Assurés**. Dans ce cas, AXA Assistance met en outre à la disposition de l'**Assuré**, à sa demande, un titre de transport afin de récupérer son véhicule resté sur place.

À la demande de l'**Assuré**, AXA Assistance crée une cellule de crise.

La cellule de crise doit permettre à l'**Assuré** de se consacrer aux problèmes organisationnels et à toutes les formalités qui doivent être remplies après le **sinistre**.

Cette cellule de crise s'occupera de :

- répondre aux appels et prendre note des messages des différents correspondants ;
- prévenir les clients et autres correspondants de la survenance du **sinistre** et des changements éventuels qui en découlent ;
- tout autre problème qui pourrait perturber l'activité professionnelle, les coûts éventuels qui en résulteraient restant toutefois à charge de l'**Assuré**.

5.1.2.3 L'assistance lorsque le **bâtiment assuré** servant également d'habitation privée de l'**Assuré** est inhabitable

- AXA Assistance organise le relogement provisoire de l'**Assuré** en réservant un hôtel (ou un logement similaire) proche du **bâtiment** sinistré. Si l'**Assuré** est dans l'impossibilité de s'y rendre par ses propres moyens, AXA Assistance organise et prend en charge son déplacement. Pour permettre à l'**Assuré** de faire immédiatement face à la situation résultant du **sinistre**, AXA Assistance peut, à sa demande, accorder une avance de fonds à concurrence de maximum 2.500€. Cette avance doit être remboursée à AXA Assistance dans les 3 (trois) mois à dater du jour où elle a été accordée.
- à la demande de l'**Assuré**, AXA Assistance prend en charge le remboursement des frais

engagés par la personne qui a pris soin des enfants de moins de 16 (seize) ans vivant habituellement dans le **bâtiment assuré**, à concurrence de 60€ par jour pendant 3 (trois) jours.

- de la même manière, AXA Assistance organise et prend en charge la garde des animaux domestiques vivant habituellement dans le **bâtiment assuré** à concurrence de maximum 60€.

5.1.2.4 L'assistance psychologique par téléphone

Si, à la suite d'un **sinistre** couvert par les présentes garanties, l'**Assuré** nécessite un soutien psychologique, AXA Assistance met à sa disposition un service d'assistance téléphonique 24 heures sur 24, destiné à fournir un premier soutien psychologique "on line" à l'appelant et ensuite l'orienter vers un organisme de support spécialisé.

5.1.3 Exclusions

La garantie n'est pas acquise :

- lorsque le Preneur d'assurance lui-même ou un Assuré séjourne à l'étranger pendant plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs ;
- lorsque le besoin d'assistance résulte d'un état d'intoxication alcoolique dont le taux est supérieur d'au moins 0,30 gr/l de sang au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou d'un acte téméraire, d'un pari ou d'un défi, à moins que l'Assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre ;
- lorsque le besoin d'assistance résulte de la participation à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves ;
- lorsque le besoin d'assistance résulte de la pratique d'un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport ;
- lorsque le besoin d'assistance résulte de l'exercice en amateur d'un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou la varappe ;
- pour les événements résultant :
 - d'une guerre ou des faits de même nature, d'une agression bactériologique ou chimique ou d'une guerre civile,
 - de conflit de travail, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'Assuré prouve n'y avoir pris aucune part,
 - des effets d'un accident nucléaire,
 - d'une catastrophe naturelle.

5.2 Incendie – Garanties de base

5.2.1 Principes

Si le **Preneur d'assurance** est propriétaire, la **Compagnie** couvre les **dommages matériels** subis par le **bâtiment** et son **contenu** suite à un **sinistre** garanti.

Si le **Preneur d'assurance** est locataire ou occupant du **bâtiment**, la **Compagnie** couvre

- la **responsabilité locative** du **Preneur d'assurance** ;
 - le contenu du **Preneur d'assurance** ;
- pour les **dommages matériels** résultant d'un **sinistre** garanti.

Toutefois, la **Compagnie** ne couvre jamais les dommages résultant

- d'actes collectifs de violence sans préjudice de la garantie **attentat** et **conflits du travail** ;
- de **cataclysmes naturels**, affaissements et mouvements de terrain compris, sous réserve d'une couverture éventuelle du tremblement de terre ;
- **d'accidents nucléaires.**

Outre les exclusions prévues aux conditions générales communes à toutes les garanties, sont aussi exclus les dommages :

- **dont la cause, révélée lors d'un précédent sinistre, n'a pas été supprimée ;**
- **au bâtiment ou à la partie du bâtiment assuré qui serait délabré (c'est-à-dire lorsque le degré de vétusté est supérieur à 40%) ou voué à la démolition ;**
- **au bâtiment vide ou inexploité depuis plus de 6 (six) mois.**

Sont également exclus les dommages consécutifs à un sinistre, tels ceux résultant des situations suivantes :

- **pertes, aggravation de pertes ou vol d'objets survenus après le sinistre par le fait de l'Assuré, par défaut de soins, de consolidation ou d'entretien des biens sauvés**
- **pertes ou surcoûts dus, en cas de reconstruction, à des contraintes réglementaires.**

5.2.2 Garanties

La **Compagnie** assure le **Preneur d'assurance** à l'adresse du risque pour :

5.2.2.1 L'incendie et périls assimilés

5.2.2.1.1 L'incendie

c'est-à-dire la combustion avec flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager.

5.2.2.1.2 L'explosion

c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'expansion de gaz ou de vapeurs.

5.2.2.1.3 L'implosion

c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'irruption de gaz, de vapeurs, de liquides dans des appareils et récipients quelconques.

Ne constituent pas des dommages d'explosion ou d'implosion :

- les fissures ou crevasses causées à des appareils ou chaudières par surchauffe ou usure ;
- les coups d'eau ou d'autres liquides ;
- les coups de bélier ;
- les ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel ou dues à la force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques ;
- les ondes de chocs dues à la vitesse d'appareils quelconques ;
- les dommages causés à un appareil ou à un récipient, y compris l'appareil dont ce dernier fait partie par une explosion ou une implosion due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient ;
- les dommages autres que ceux d'incendie, dus à des **explosifs** dont la présence à l'intérieur du bâtiment est inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

5.2.2.1.4 La fumée, la suie

émises soudainement par un appareil de chauffage ou de cuisine relié à une cheminée, suite au fonctionnement défectueux de ces appareils.

5.2.2.1.5 La foudre

c'est-à-dire l'action destructrice de la foudre tombant directement sur les biens désignés.

5.2.2.1.6 L'électrocution d'animaux

5.2.2.1.7 Le heurt

Le heurt direct ou indirect des **biens désignés** par :

- des objets foudroyés ;
- des véhicules terrestres (en ce compris les grues et les engins de levage) pourvu qu'ils ne soient pas la propriété de l'**Assuré**, d'un propriétaire ou d'un **locataire** (ou occupant) des **biens désignés**, ni sous la garde de l'un de ces derniers. **Sont toutefois exclus les dommages résultant du heurt d'un véhicule Assuré par un autre véhicule.**
- tout ou partie d'appareils de transport aériens et d'engins spatiaux ;
- des objets qui tombent ou qui sont projetés de ces véhicules ou de ces appareils ;
- des météorites ;
- des animaux ;
- la chute d'arbres sur le **bâtiment** ;
- la chute sur le **bâtiment**, de poteaux, pylônes, de tout ou partie d'un **bâtiment** voisin appartenant à un **tiers**.

5.2.2.1.8 Les dégradations immobilières

c'est-à-dire le vol de parties de **bâtiment** ou les détériorations commises par les voleurs à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, en ce compris les dommages à l'installation d'alarme.

La garantie de la **Compagnie** est limitée à 7.000€ par **sinistre**, sans application de la **règle proportionnelle**.

Les modalités d'indemnisation liées aux dégradations immobilières sont les suivantes :

La **Compagnie** indemnise le **Preneur d'assurance** même s'il est locataire ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, elle conserve son recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dommages.

Elle ne garantit pas les dommages causés :

- aux biens se trouvant à l'extérieur du **bâtiment** ;
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction, transformation ou de réparation et s'il existe un lien de causalité entre les dommages et ces travaux ;
- par ou avec la complicité :
 - d'un **Assuré**, d'un descendant ou ascendant, ainsi que le conjoint de chacun d'eux,
 - de toute personne au service d'un **Assuré** en dehors de ses heures de services,
 - d'un **locataire** ou des personnes vivant à son foyer.

5.2.2.1.9 La décongélation dans les congélateurs à usage privé

La **Compagnie** couvre la décongélation des denrées alimentaires entreposées dans les frigos et congélateurs à usage privé et qui est la conséquence d'un **sinistre** garanti survenu dans le **bâtiment**.

La garantie de la **Compagnie** est limitée à 750€ par **sinistre**, sans application de la **règle proportionnelle**.

Extension de garantie

La **Compagnie** couvre tous les produits de culture, qui appartiennent à l'**Assuré**, quel que soit l'état de maturation, y compris les récoltes et meules sur champs, ainsi que pendant leur transport.

Sont exclus les dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torréfacteurs et couveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ceux-ci.

5.2.2.2 L'attentat, le conflit du travail

Les périls assurés sont les suivants :

- L'**attentat** ;
- Le **conflit du travail**.

La **Compagnie** couvre :

- les dommages dus à l'incendie, l'explosion, l'implosion ou le bris de vitrages
 - causés directement aux **biens désignés** par des personnes prenant part à un **conflit du travail** ou à un **attentat** ;
 - qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés ;
- les dommages autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion pour les habitations, et les exploitations agricoles, horticoles, fruitières ou d'élevage.

La garantie de la **Compagnie** est limitée aux montants assurés et avec un maximum de 1.000.000€ non indexés.

Elle peut suspendre cette garantie. La suspension prend cours 7 (sept) jours après sa notification.

5.2.2.3 L'action de l'électricité

La **Compagnie** couvre l'action de l'électricité sur :

- les installations électriques,
- les appareils électriques ou électroniques,

faisant partie des **biens désignés**.

L'intervention de la **Compagnie** est limitée par **sinistre** à 60.000€, quel que soit le nombre d'installations ou d'appareils endommagés.

Moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières cette limite peut être augmentée.

Sont exclus les dommages :

- au matériel informatique, au matériel informatique médical, au matériel électronique lorsque la valeur à neuf de l'ensemble dépasse 60.000€ ; à moins qu'il n'y ait été dérogé aux conditions particulières ;
- aux marchandises ;
- pour lesquels l'Assuré bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- causés lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction, transformation ou de réparation et s'il existe un lien de causalité entre les dommages et ces travaux ;
- dus à l'usure ou au vice propre ;
- aux véhicules automoteurs et à leurs accessoires ;
- aux fusibles et aux lampes ainsi qu'aux tubes cathodiques, entre autres aux écrans ;
- assurables par d'autres divisions du contrat ;
- à tous supports de données et aux logiciels de traitement de données ;
- causés par des travaux de réparation ;
- aux résistances chauffantes ;
- à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs ;
- au contenu des appareils électroménagers sauf convention contraire ;
- aux appareils de plus de 10 (dix) ans d'âge.

Sont également exclus les dommages aux appareils électriques ou électroniques dus:

- au bris de machines ;
- à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque.

5.2.2.4 Les dommages d'eau et d'huile minérale

La **Compagnie** couvre :

- l'écoulement d'eau des **installations hydrauliques** extérieures et intérieures du **bâtiment** et des **bâtiments** voisins en ce compris les installations d'extincteurs automatiques ;
- l'écoulement d'eau des appareils ménagers ou sanitaires, des aquariums et des matelas d'eau installés dans le **bâtiment** et les **bâtiments** voisins ;
- l'infiltration accidentelle d'eau par les toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons et balcons formant terrasses, loggias ;
- la pénétration ou l'infiltration dans le **bâtiment** d'eau provenant de précipitations atmosphériques par suite de rupture, fissure ou débordement dans les tuyaux extérieurs destinés à l'évacuation de cette eau ;
- le refoulement des égouts publics par les canalisations situées à l'intérieur du **bâtiment**. L'intervention de la **Compagnie** est cependant limitée à 2.500€ par **sinistre** et à 15.000€ par **sinistre** si le **bâtiment** est muni d'un dispositif de clapets anti-retour opérationnels ;
- l'écoulement de mazout ou autre combustible liquide des installations de chauffage central, conduites, citernes du **bâtiment** et des **bâtiments** voisins.

Sont exclus les dommages causés :

- aux conduites, installations et appareils hydrauliques, aux tuyaux d'évacuation. Toutefois les dommages aux conduites encastrées à l'origine du sinistre sont pris en charge par la **Compagnie** ;
- aux boilers, chaudières, citernes et autres réservoirs à l'origine du sinistre ;
- à la partie extérieure de la toiture du bâtiment ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité ;
- aux marchandises se trouvant à moins de 10 cm de hauteur du sol, ainsi que les conséquences de ces dommages. Toutefois la **Compagnie** couvre les dommages causés aux marchandises à même le sol, à l'exception des tapis, lorsqu'elles se trouvent dans une surface de vente ou un étalage ;

- par les infiltrations d'eaux souterraines ;
- par les eaux de ruissellement qui n'ont pu être recueillies ou évacuées par les égouts, fosses, citernes, puits et réservoirs ;
- par la rouille ou la corrosion généralisée, se manifestant notamment par la multiplicité des perforations ;
- par l'hygrométrie ambiante en ce compris le développement de champignons (mérules etc ...), sauf si elle est la conséquence directe d'un dégât d'eau couvert. L'intervention de la Compagnie est limitée à 15.000€ par sinistre ;
- par les engorgements et les refoulements à la suite d'inondation provenant du débordement des cours et plans d'eau ;
- lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction, transformation ou réparation et s'il existe un lien de causalité entre ces dommages et ces travaux ;
- par les piscines et leurs canalisations ;
- par un défaut de réparation ou d'entretien ou dus à une étanchéité absente, mal conçue ou mal réalisée ;
- par des entrées d'eaux pluviales, de neige ou de glace par des ouvertures fermées ou non, telles que portes, fenêtres, soupiraux, lucarne ;

Sont également exclus les frais liés :

- à la remise en état du terrain contaminé par l'huile minérale écoulee ;
- au déblaiement des terres contaminées par l'huile minérale écoulee.
- aux véhicules automoteurs et à leurs accessoires sauf dérogation aux conditions particulières.

Obligations de prévention :

La **Compagnie** attire votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, la **Compagnie** refuse son intervention.

- L'**Assuré** doit entretenir, réparer ou remplacer les **installations hydrauliques** et de chauffage du **bâtiment assuré** dès qu'il se rend compte ou est informé d'un mauvais fonctionnement.
- L'**Assuré** qui occupe le **bâtiment** doit :
 - fermer la vanne principale d'arrivée d'eau des **installations hydrauliques** en cas d'inoccupation de plus de 8 jours consécutifs ;
 - vidanger les **installations hydrauliques** et de chauffage, si le **bâtiment assuré** n'est pas chauffé en période de gel et en hiver.

Pendant les périodes de non-location du **bâtiment** assuré ces obligations incombent au propriétaire.

5.2.2.5 La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace

La Compagnie couvre :

- La tempête, c'est-à-dire
 - l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station météorologique la plus proche du **bâtiment** ;
 - l'action du vent qui endommage dans un rayon de 10 km du **bâtiment**, soit des constructions assurables contre le vent de tempête, soit d'autres biens présentant une résistance à ce vent équivalant à celle des biens assurables.
- La grêle
- La pression de la neige ou de la glace, c'est-à-dire
 - le poids de la neige, de la glace ;
 - la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

- Le choc des biens projetés ou renversés au cours des événements précités
 - Les précipitations atmosphériques telles que pluie, neige ou grêle qui pénètrent à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par un des périls précités
 - Le refoulement des égouts publics par les canalisations situées à l'intérieur du bâtiment. L'intervention de la **Compagnie** est cependant limitée à 2.500€ par **sinistre** et à 15.000€ par **sinistre** si le bâtiment est muni d'un dispositif de clapets anti-retour opérationnels. Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle évoquée par les **conditions spéciales** dégâts des eaux et d'huile minérale.
- En ce qui concerne les **sinistres** survenus aux locaux à usage privé, la garantie s'étend aux dommages causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** à concurrence de 1.500€ par serre.

Sont exclus les dommages causés :

- à tout objet situé à l'extérieur du bâtiment ;
- à tout objet et matériaux fixés à l'extérieur du bâtiment ;
- aux vitrages en ce compris les glaces et matières plastiques immeubles translucides ;
- au contenu lorsque le bâtiment n'a pas été préalablement endommagé par la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace ;
- aux biens suivants et à leur contenu éventuel :
 - aux annexes du bâtiment faciles à démonter ou à déplacer,
 - aux annexes du bâtiment dont la toiture est réalisée pour plus de 20% de sa surface totale en matériaux dont le poids par m² est inférieur à 6kg (à l'exception des ardoises et tuiles artificielles, du chaume et du roofing).
- au bâtiment non entièrement clos ou couvert ;
- au bâtiment lorsqu'il est en cours de construction, reconstruction, transformation ou de réparation et s'il existe un lien de causalité entre les dommages et ces travaux ;
- aux tours, clochers, belvédères, châteaux d'eau, moulins à vent, éolienne, tribune en plein air, réservoirs en plein air.
- aux véhicules automoteurs et à leurs accessoires sauf convention contraire aux conditions particulières.

Toutefois, la Compagnie couvre les dommages causés :

- aux corniches y compris leur revêtement,
- aux gouttières et chéneaux et à leurs tuyaux de décharge,
- aux volets en tous genres,
- aux bardages de façade ;

5.2.2.6 Le bris de vitrages

La Compagnie couvre :

- Les bris et fêlures :
 - des vitrages, glaces, miroirs,
 - des panneaux translucides ou transparents en verre ou matière plastique réputés meubles ou immeubles lorsqu'ils font partie des **biens désignés**,
 - des capteurs solaires et/ou photovoltaïques.

Sont également couverts :

- les bris des plaques de cuisson vitrocéramiques,
- les bris des vitrages d'art, jusqu'à concurrence de 2.500€ par **sinistre**,
- les bris d'enseignes, jusqu'à concurrence de 2.500€ par **sinistre**,

- la perte d'étanchéité des vitrages isolants sauf s'ils sont sous garantie ou si l'**Assuré** n'est pas propriétaire du **bâtiment**,
 - le bris accidentel des appareils sanitaires (sauf ceux en marbre) s'ils ne constituent pas des **marchandises**.
 - les dommages causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur contenu jusqu'à concurrence de 1.500€ par serre.
- Modalités d'indemnisation liées à la garantie bris de vitrages
La **Compagnie** indemnise le **Preneur d'assurance** même s'il est **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, la **Compagnie** conserve son recours contre la personne à qui incombe la réparation des dommages.
 - Modalités d'indemnisation de la perte d'étanchéité des vitrages isolants
Pour l'application de la **franchise** chaque vitrage qui perd de son étanchéité est considéré comme un fait dommageable.

Ne sont pas assurés :

- le bris de vitrages des parties communes du bâtiment, lorsque l'**Assuré** est propriétaire partiel, locataire partiel ou occupant partiel ;
- les rayures et écailles ;
- le bris survenu
 - aux vitrages non encore posés ou en cours de placement,
 - lors de travaux effectués aux vitrages ainsi qu'à leur encadrement ou support sauf en cas de nettoyage sans déplacement du vitrage,
 - aux serres et aux châssis sur couche,
 - aux verres optiques et aux objets en verre,
 - aux vitrages qui constituent des marchandises
- lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction, transformation ou réparation et s'il existe un lien de causalité entre les dommages et ces travaux.
- Les véhicules automoteurs et à leurs accessoires sauf convention contraire aux conditions particulières.

5.2.2.7 La responsabilité civile immeuble

Périls assurés

- La responsabilité civile que le **Preneur d'assurance** peut encourir sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil,
- La responsabilité civile que le **Preneur d'assurance** peut encourir sur base de l'article 1721 du Code civil, pour les dommages causés aux **tiers** par :
 - le **bâtiment** (y compris hampes et antennes) à l'exclusion des locaux à usage commercial si l'**Assuré** participe directement ou indirectement à l'exploitation en quelle que qualité que ce soit ;
 - le **meublier** ;
 - l'encombrement des trottoirs ;
 - le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
 - les ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et fassent l'objet d'un entretien annuel ;
 - les jardins, les terrains sans dépasser au total 5 hectares.

La garantie de la **Compagnie** s'étend aux troubles de voisinage au sens de l'article 544 du

Code civil s'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'**Assuré**.

Les montants assurés sont de :

- 12.500.000€ (non indexés) par **sinistre** pour les **dommages corporels** ;
- 1.000.000€ (non indexés) par **sinistre** pour les **dommages matériels** dont 100.000€ (non indexés) par **sinistre** pour les **dommages matériels** et **immatériels** consécutifs résultant des troubles de voisinage.

Sont exclus de la garantie :

- **les dommages matériels causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, l'implosion ou la fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment pour autant qu'ils soient assurables dans le cadre de la garantie "recours des tiers" ;**
- **les dommages causés :**
 - **par le bâtiment en cours de construction, reconstruction, transformation ou réparation si la stabilité est compromise par les travaux,**
 - **à des biens meubles et immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou qui lui ont été confiés,**
 - **par l'exercice d'une profession,**
 - **par les panneaux publicitaires,**
 - **par le déplacement du sol ou du bâtiment.**
- **les négociations et transactions avec le Ministère Public,**
- **les amendes judiciaires, administratives,**
- **les frais de poursuites répressives.**

5.2.3 Extensions de garantie liées aux activités professionnelles du Preneur d'assurance

Le **Preneur d'assurance** est assuré à l'adresse du risque.

La **Compagnie** assure le **Preneur d'assurance** par ailleurs également dans les limites des garanties souscrites au sein de son assurance "incendie garanties de base" aux endroits suivants :

5.2.3.1 La foire commerciale ou l'exposition

La **Compagnie** couvre les dommages causés au **matériel** et **marchandises** qu'un **Assuré** déplace pour une période de 90 (quatre-vingt-dix) jours maximum par **année d'assurance**, afin de participer à une foire commerciale ou à une exposition au Grand-Duché de Luxembourg et pays limitrophes.

Ce **matériel** et ces **marchandises** sont également assurés pendant leur transport dans un véhicule détenu par un **Assuré** à l'occasion de ce déplacement. Par **sinistre**, la **Compagnie** limite son intervention à 15.000€, sans application de la **règle proportionnelle**.

Les Pertes d'exploitation ne sont pas couvertes.

5.2.3.2 Nouvelle adresse du Preneur d'assurance

Lorsque le **Preneur d'assurance** déménage au Grand-Duché de Luxembourg, l'assurance "incendie garanties de base" lui est acquise pour son ancienne et nouvelle adresse pendant 60 (soixante) jours maximum. Passé ces délais, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

Le **Preneur d'assurance** ne doit cependant pas oublier de signaler à la **Compagnie** son déménagement comme il lui est recommandé à l'article 2.2.2.3 des conditions générales communes.

Le **contenu** est également assuré pendant son transport dans un véhicule détenu par un **Assuré** à l'occasion de ce déménagement. Par **sinistre**, nous limitons notre intervention aux montants assurés sans application de la **règle proportionnelle**.

5.2.3.3 Le local occupé à l'occasion d'une fête d'entreprise

La **Compagnie** couvre les dommages causés par un **Assuré** aux locaux situés au Grand-Duché de Luxembourg qu'il utilise à l'occasion d'une fête de l'entreprise ainsi qu'à leur **contenu**.

Elle limite son intervention par **sinistre** à 650.000€, sans application de la règle proportionnelle.

5.2.4 Extensions de garantie liées à l'assurance des locaux d'habitation

Si le **Preneur d'assurance** fait assurer la partie du **bâtiment** qui lui sert d'habitation par le présent contrat, la **Compagnie** assure, dans les limites des garanties souscrites au sein de son assurance "incendie garanties de base", les endroits suivants :

5.2.4.1 Le garage situé à une autre adresse

Pour autant que les capitaux assurés en tiennent compte, la **Compagnie** couvre les dommages causés au garage à usage privé dont le **Preneur d'assurance** est propriétaire ou **locataire** et qui est situé à une adresse différente de celle du risque principal.

La **Compagnie** couvre également jusqu'à concurrence de 7.000€ les dommages causés au **meublé** qu'un **Assuré** y entretient.

5.2.4.2 La résidence de remplacement

Si les locaux à usage d'habitation sont temporairement inhabitables à la suite d'un **sinistre** garanti, la **Compagnie** couvre pendant 18 (dix-huit) mois maximum les dommages causés par un **Assuré** au **bâtiment** qu'il loue au Grand-Duché de Luxembourg comme lieu d'habitation.

Par **sinistre**, elle limite son intervention aux montants assurés sans application de la **règle proportionnelle**.

5.2.4.3 La résidence de villégiature

La **Compagnie** couvre les dommages causés par un **Assuré** à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où en Europe :

- à un **bâtiment** de villégiature loué par un **Assuré**,
- à l'hôtel ou logement similaire occupé par un **Assuré**.

Par **sinistre**, la **Compagnie** limite son intervention à 650.000€, sans application de la **règle proportionnelle**.

Elle couvre également jusqu'à concurrence de 15.000€ les dommages causés au **meublé** qu'un **Assuré** déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un **bâtiment** situé n'importe où en Europe.

5.2.4.4 La maison de repos

La **Compagnie** couvre au Grand-Duché de Luxembourg, les dommages causés au **meuble** appartenant au **Preneur d'assurance**, à son conjoint ou à leurs ascendants, entreposé dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en maison de repos.

Par **sinistre**, elle limite son intervention à 10.000€, sans application de la **règle proportionnelle**.

5.2.4.5 Le local occupé à l'occasion d'une fête de famille

La **Compagnie** couvre les dommages causés par un **Assuré** aux locaux situés n'importe où au Grand-Duché de Luxembourg qu'il utilise à l'occasion d'une fête de famille ainsi qu'à leur contenu. Par **sinistre**, elle limite son intervention à 650.000€, sans application de la **règle proportionnelle**.

5.2.5 Garanties optionnelles

Moyennant prime et stipulation expresse aux conditions particulières sont couverts :

5.2.5.1 Le tremblement de terre

c'est-à-dire les dommages causés aux **biens désignés** par une secousse tellurique atteignant une magnitude d'au moins 4 sur l'échelle de Richter ainsi que par le glissement de terrain y consécutif.

La **Compagnie** ne garantit pas les dommages causés :

- aux cours et escaliers extérieurs du **bâtiment**,
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction, transformation ou réparation et s'il existe un lien de causalité entre ces dommages et ces travaux.

La **franchise** par **sinistre** est de 10% du montant du **sinistre** avec un maximum de 10.000€ indexés.

5.2.5.2 Les pertes indirectes

c'est-à-dire les frais exposés à la suite d'un **sinistre** couvert, tels que les pertes, frais et préjudices qui ne seraient pas déjà indemnisés dans le cadre des autres garanties.

La **Compagnie** garantit la majoration de 10 % de l'indemnité qui est contractuellement due à la suite d'un **sinistre** couvert.

Elle ne garantit pas la majoration des indemnités afférentes :

- à l'assurance de la responsabilité civile immeuble
- aux garanties accessoires

5.2.5.3 La décongélation accidentelle de marchandises en congélateurs et en chambre froide :

le remboursement des marchandises entreposées dans les congélateurs et/ou les chambres froides et avariées suite à une variation accidentelle de température ayant pour origine :

- soit un dérèglement des appareils de contrôle,
- soit une avarie de moteur ou de compresseur,
- soit un dommage électrique,
- soit une fuite de substance réfrigérante,
- soit une interruption accidentelle de la fourniture d'électricité par le fournisseur aux bornes de raccordement de réseau public entraînée directement et inévitablement par des dommages matériels accidentels aux installations du fournisseur.

Ne sont pas pris en charge

- les marchandises dont la date limite de consommation est antérieure à celle du sinistre,
- les marchandises contenues dans des chambres froides dont le moteur ou le compresseur à l'origine des dommages est âgé de plus de 10 ans au jour du sinistre sauf si le matériel fait l'objet d'un entretien annuel ;
- les dommages résultant de la carence de fourniture d'électricité consécutive à un acte délibéré du fournisseur, à toute cause dépendant de sa volonté ainsi qu'à la grève de son personnel.

5.2.6 Garanties accessoires

5.2.6.1 Principe

La **Compagnie** offre au **Preneur d'assurance** de nombreuses garanties accessoires en cas de **sinistre** couvert. Ces garanties ne donnent pas lieu à l'application d'une éventuelle **règle proportionnelle**. Les frais que le **Preneur d'assurance** expose doivent l'être en bon père de famille.

5.2.6.2 Garanties

La **Compagnie** garantit jusqu'à concurrence de 100 % des montants assurés pour les **biens désignés sauf dérogation aux conditions particulières** :

- Les **frais de sauvetage**
- La **pollution accidentelle** dans une limite de 150.000€ dont un maximum de 75.000€ pour les frais de décontamination relatifs au sol suite à un événement couvert par les garanties "incendie et périls assimilés" pour l'accomplissement des mesures visant :
 - La décontamination des **biens désignés** :
Sont assurés :
 - les frais d'intervention sur les lieux du **sinistre** de sociétés spécialisées dans la dépollution ;
 - l'achat de produit dépolluant, la location éventuelle du **matériel** ;
 - l'enlèvement, le transport et le déchargement des matériaux sur un site approprié ainsi que les traitements éventuels que devraient subir lesdits matériaux avant leur mise en décharge ;
 - les frais de traitement sur les lieux du **sinistre** des eaux d'extinction d'un incendie stockées dans un bassin de rétention aménagé à cet effet ou les frais de pompage, transport, traitement de ces eaux dans un centre approprié, à l'exclusion de tous les frais relatifs à la dépollution des nappes phréatiques.
 - La décontamination du sol (c'est-à-dire des couches superficielles de la terre) dans le périmètre du (des) **bâtiment(s)** assuré(s) pollué(s).
La décontamination du sol doit avoir été ordonnée par une décision administrative prise dans les 12 (douze) mois après le jour du **sinistre** et en application des lois et règlements en vigueur au jour du **sinistre**.

Il s'agit exclusivement des frais engagés aux fins suivantes :

- de traitement des couches superficielles de la terre sur le lieu du **sinistre** ou de transport, stockage et traitement dans un centre approprié ;
- élimination ou neutralisation des substances polluantes par quelque moyen que ce soit.

Sont exclues, les conséquences d'une pollution dont nous avons établi :

- qu'elle résulte de façon inéluctable et prévisible pour l'Assuré des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'Assuré ;
- qu'elle préexistait déjà (pollution graduelle, par exemple) ;
- qu'elle ait été causée ou aggravée :
 - par une inobservation des textes légaux et de leurs normes et règlements d'application et que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée avant la survenance de ladite pollution par l'Assuré ;
 - par l'inexécution de la décision administrative ;
 - par le mauvais état ou un entretien insuffisant ou défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'une pollution et que ce mauvais état, cet entretien insuffisant ou défectueux est connu ou ne peut être ignoré par l'Assuré.

L'Assuré doit déclarer à la **Compagnie**, sous peine de réduction de prestations à concurrence du préjudice subi : l'événement à l'origine de la **pollution** et la décision administrative qui lui aura été signifiée.

- Les frais de déblai et de démolition du **bâtiment** et du **contenu** en ce compris les frais d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dommages aux **biens désignés** dans le cadre de la garantie "heur".
- Les **frais d'expertise**
- Les **frais de conservation** et d'entreposage des **biens désignés**
- Le **chômage immobilier**
- Le **recours des locataires ou occupants**
- Les frais de logement provisoire des assurés lorsque les locaux à usage privé sont inhabitables à la suite d'un **sinistre** garanti. L'intervention de la **Compagnie** est limitée aux frais exposés pendant la durée où ces locaux sont inhabitables.
- Les autres frais :
 - La **Compagnie** couvre les frais liés à la garantie dommages d'eau et d'huile minérale pour :
 - la recherche la fuite de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine ;
 - la remise en état consécutive à ces travaux.
 - La **Compagnie** couvre les frais liés à la garantie action de l'électricité pour :
 - la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du sinistre ;
 - des frais d'ouverture et à la remise en état consécutive à ces travaux.
 - La **Compagnie** couvre les frais liés à la garantie bris de vitrage pour :
 - réparer les dommages aux cadres, châssis, soubassements et supports des vitrages assurés ;
 - réparer les dommages causés aux **biens désignés** par la projection des débris de vitrages assurés ;
 - réparer les dommages causés aux films protecteurs et aux antivols posés sur les vitrages assurés ;
 - reconstituer les inscriptions, peintures, décorations et gravures sur les vitrages assurés ;
 - la fermeture, l'obturation provisoire exposés à bon escient ;
 - le gardiennage jusqu'à concurrence de 2.000€ par **sinistre**.
 - Les frais liés à la remise en état du jardin et des plantations endommagés suite à la survenance d'un **sinistre**.

La **Compagnie** couvre ces frais :

- lorsqu'ils ont été occasionnés par les opérations de sauvetage ou lorsque les **biens désignés** ont été endommagés ;
- si les **biens désignés** n'ont pas été endommagés la **Compagnie** limite son intervention à 3.000€.

5.2.6.3 Le recours des tiers

La **Compagnie** couvre le **recours des tiers** jusqu'à concurrence de 925.000€ (indexés) par **sinistre** sauf **dérogation aux conditions particulières**.

5.2.7 Partie commune à toutes les garanties

5.2.7.1 Estimation des dommages

En dehors des garanties de responsabilité, les **dommages matériels** aux **biens désignés** sont estimés au jour du **sinistre** sur les bases d'évaluation suivantes :

Recommandation

Bâtiment	<p>La valeur à neuf, sans déduire la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée, sauf si elle excède</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 20% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant la garantie tempête, grêle, pression de la neige et de la glace ; ■ 30% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant les autres garanties.
Contenu	<p>La valeur à neuf, sans déduire la vétusté, sauf si elle excède les pourcentages repris ci-dessus. Toutefois, sont évalués :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en valeur réelle <ul style="list-style-type: none"> - le linge et les effets d'habillement ; - le meublier confié à un Assuré ; - les véhicules non automoteurs ; - le matériel sauf s'il s'agit de matériel électrique, électronique, informatique ; - les marchandises appartenant à la clientèle. ■ sur base des modalités d'indemnisation reprises ci-dessous pour les dommages causés aux appareils électriques, électroniques et informatiques, y compris lorsqu'ils sont utilisés comme matériel : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de destruction totale d'un appareil, les dommages sont estimés sur base de la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminué d'une vétusté de 10% par année d'ancienneté, avec un maximum de 80% et un minimum de 13€ à l'indice 100 (Indice contenu). - en cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminué d'une vétusté de 10% par année d'ancienneté, avec un maximum de 80% et un minimum de 13€ à l'indice 100 (Indice contenu). <p>L'indemnité avant déduction de la franchise ne peut dépasser le prix de remplacement d'un appareil neuf de performance comparable.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ à la valeur du jour : <ul style="list-style-type: none"> - les marchandises sauf si elles appartiennent à la clientèle, - les produits agricoles, vinicoles, horticoles ou fruitiers, - les récoltes sur champs à concurrence de maximum 4 % du montant total assuré pour le bâtiment et le contenu, - les meules sur champs à concurrence de maximum 2 % du montant total assuré pour le bâtiment et le contenu, - les valeurs, - les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

	<ul style="list-style-type: none"> ■ en valeur vénale : <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules automoteurs et leurs remorques, - les engins automoteurs de jardinage, - les véhicules automoteurs à 2 ou 3 roues, - les objets spéciaux, les bijoux s'il s'agit de marchandises, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre le Preneur d'assurance et la Compagnie. ■ en valeur de remplacement : <ul style="list-style-type: none"> - les objets spéciaux, les bijoux s'il ne s'agit pas de marchandises, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre le Preneur d'assurance et la Compagnie. ■ à leur valeur de reconstitution matérielle : <ul style="list-style-type: none"> - les copies d'archives, de documents, de livres de commerce, de plans, de modèles et autres supports d'informations.
--	---

En cours de contrat, la **Compagnie** conseille au **Preneur d'assurance** de faire régulièrement le point avec son intermédiaire en assurances en vue d'adopter, si nécessaire, les montants assurés à la **valeur** des **biens désignés** auxquels ils se rapportent.

5.2.7.2 Franchise

Dans tout **sinistre** le **Preneur d'assurance** reste son propre assureur pour le montant de **franchise** indiqué aux conditions particulières.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre :

- l'indice semestriel du coût à la construction en vigueur au moment du **sinistre** et
- l'**indice de souscription** à la construction indiqué sur vos conditions particulières

La **franchise** est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Cependant, lorsque sa responsabilité est mise en cause, la **franchise** est d'application uniquement pour les **dommages matériels**.

5.2.7.3 Taxes

Toutes les charges fiscales éventuelles grevant l'indemnité sont supportées par le **bénéficiaire**.

La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et du fait qu'elle n'est pas récupérable.

5.2.7.4 Adaptation automatique

Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre :

- l'indice semestriel des prix à la construction en vigueur à ce moment et
- l'indice semestriel des prix à la construction indiqué dans les dernières conditions particulières.

Détermination des indices

L'indice semestriel du coût de la construction est fixé officiellement par STATEC, en avril et en octobre de chaque année.

Adaptation des montants assurés en cas de sinistre

En cas de **sinistre**, les montants assurés sont calculés, par référence au jour du **sinistre**, en prenant en considération le dernier indice connu s'il excède l'indice appliqué pour déterminer la dernière prime annuelle ou, à défaut de prime annuelle, s'il excède l'indice mentionné dans les dernières conditions particulières.

Modifications à la demande de l'Assuré

Indépendamment de leur adaptation automatique, l'**Assuré** peut modifier les montants assurés, à tout moment, afin de les mettre davantage en concordance avec les évaluations évoquées à l'article 5.2.7.1 ci-avant.

6 Conditions spéciales vol et vandalisme

6.1 Garanties

La **Compagnie** couvre la disparition ou la détérioration du **contenu** entreposé dans le **bâtiment** à concurrence du montant pour lequel il est assuré aux conditions particulières.

6.1.1 Le vol et le vandalisme commis dans les locaux à usage commercial

La **Compagnie** prend en charge :

- la disparition, la détérioration du **contenu** situé dans le **bâtiment** suite à un vol ou à une tentative de vol commis :
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues ;
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment** ;
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment** ;
 - avec violence ou menace sur la personne de l'**Assuré**.
- les dommages causés par vandalisme au **contenu** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

6.1.2 Le vol et le vandalisme commis dans les locaux à usage d'habitation

6.1.2.1. Circonstances couvertes

La garantie de la **Compagnie** s'étend d'office à la partie habitation du **bâtiment** s'il y a **occupation régulière** de ces locaux.

La **Compagnie** prend en charge :

- la disparition, la détérioration du **meublier** et des **valeurs** situés dans le **bâtiment** suite à un vol ou à une tentative de vol commis :
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues ;
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment** ;
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment** ;
 - avec violence ou menace sur la personne de l'**Assuré**.
- les dommages causés par vandalisme au **meublier** et aux **valeurs** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

La garantie de la **Compagnie** s'étend au vol et à la tentative de vol :

- commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation ;
- commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **Assuré** n'importe où en Europe en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **Assuré** ;
- du **meublier** et des **valeurs** qu'un **Assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un **bâtiment** situé n'importe où en Europe.

6.1.2.2. Limite d'intervention par sinistre

■ par objet ;	à 7.000€
■ pour l'ensemble des bijoux qui ne sont pas considérés comme des marchandises	à 10.000€
■ pour le mobilier entreposé dans les caves ou greniers lorsqu' un Assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	à 2.000€
■ pour le mobilier entreposé dans les garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	à 1.500€
■ pour l'ensemble des valeurs	à 1.000€
■ pour le vol du mobilier et des valeurs commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation ;	à 1.500€
■ pour le vol du mobilier et des valeurs commis avec violence ou menace sur la personne d'un Assuré n'importe où en Europe en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un Assuré	à 3.500€
■ pour le vol du mobilier et des valeurs qu'un Assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où en Europe	à 3.500€

Par **sinistre**, la **Compagnie** limite son intervention sans application de la **règle proportionnelle**

6.2 Extensions, garanties complémentaires et exclusions communes aux vols et actes de vandalisme commis dans les locaux à usage commercial et à usage d'habitation

6.2.1 Extensions

6.2.1.1 Le remplacement des serrures

Le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés du **bâtiment**.

6.2.1.2 Les frais de gardiennage

Les frais de gardiennage ou de clôture provisoire du **bâtiment** à concurrence de 2.000€.

6.2.1.3 Les dégradations immobilières

Les frais suite à des détériorations immobilières commises par les voleurs à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, en ce compris les dommages à l'installation d'alarme.

Cette extension intervient en complément de celle visée à l'article 5.2.2.1.8 des conditions spéciales "Incendie".

L'indemnité totale est limitée à 15.000€.

Toutefois, la **Compagnie** conserve son recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dommages.

6.2.1.4 Nouvelle adresse du Preneur d'assurance

Lorsque le **Preneur d'assurance** déménage au Grand-Duché de Luxembourg, l'assurance "vol et vandalisme" lui est acquise pour son ancienne et nouvelle adresse pendant 30 (trente) jours maximum pour autant que le niveau de prévention soit équivalent à l'ancien risque. Passé ces délais, l'assurance n'est acquise qu'à la situation du risque précisée aux conditions particulières.

Le **Preneur d'assurance** ne doit cependant pas oublier de signaler à la **Compagnie** son déménagement comme elle le lui recommande à l'article 2.2.2.3 "recommandation" des conditions générales communes.

6.2.2 Garanties accessoires

Les garanties accessoires des conditions spéciales de l'assurance "Incendie" sont également d'application pour l'assurance "vol et vandalisme".

6.2.3 Garanties optionnelles

Moyennant prime et stipulation expresse aux conditions particulières sont couverts :

- 6.2.3.1. Le vol des **valeurs** en tiroir-caisse pendant les heures d'ouverture, par agression ou effraction ;
- 6.2.3.2. Le vol des **valeurs**, par agression ou effraction, enfermés dans un coffre-fort encastré dans les murs ou le sol et situé dans le bâtiment ;

Pour le stockage de **valeurs** inférieures ou égales à 10.000€, la Compagnie exige un coffre-fort encastré de classe 2 selon la norme européenne 14450 ; pour des valeurs supérieures, un coffre-fort de classe 4 selon la norme européenne EN 1143-1.

- 6.2.3.3. Le vol des **valeurs** par agression soit dans le bâtiment soit en cours de transport vers l'établissement financier.

6.2.4 Exclusions

Les exclusions prévues aux conditions générales communes et au point 5.2.1 des conditions spéciales de l'assurance "Incendie" s'appliquent à la présente assurance.

Sont également exclus :

- **le vol et le vandalisme commis :**
 - **lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction, transformation ou réparation et s'il existe un lien de causalité entre les vols, les dégâts causés par vandalisme et ces travaux ;**
 - **par ou avec la complicité d'un Assuré, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints ;**
 - **par ou avec la complicité de toute personne autorisée à se trouver dans le bâtiment. Cette exclusion ne concerne pas les vols commis dans les locaux d'habitation ;**
 - **lorsque le bâtiment ou les locaux sont inoccupés plus de 60 (soixante) jours consécutifs ;**
- **les vols d'animaux ;**
- **les vols et le vandalisme de véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que de leurs accessoires et contenu, même s'ils constituent des marchandises sauf dérogation aux conditions particulières ;**
- **le vol et le vandalisme commis dans les parties communes du bâtiment occupé partiellement par l'Assuré ;**
- **les dommages consécutifs au vol et susceptibles d'être assurés par une autre division du**

contrat ;

- le vol des biens se trouvant :
 - à l'extérieur du bâtiment ;
 - dans les vitrines d'exposition sans communication avec le bâtiment principal.
- le vol des biens se trouvant :
 - dans les garages, caves ou greniers ;
 - dans les biens situés dans les dépendances situées à une autre adresse que les bâtiments principaux assurés par le contrat.

Cette exclusion ne concerne pas les vols commis dans les locaux d'habitation.
- sous réserve de ce qui est prévu dans la présente assurance, le vol des valeurs.

6.3 Obligations de prévention

La **Compagnie** attire l'attention du **Preneur d'assurance** sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre** elle refuse son intervention.

L'**Assuré** qui occupe le bâtiment doit :

- en cas d'absence, fermer tous les accès aux **biens désignés** en utilisant toutes les fermetures qui les équipent ;
- en tout temps, utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection antivol mécaniques et/ou électroniques existants ou convenus ;
- en dehors des heures d'ouverture de vider complètement les tiroirs des caisses et les laisser ouverts.

Si vos conditions particulières mentionnent les moyens de protection mécaniques et/ou électroniques qui équipent et protègent les **biens désignés** : tout **bien désigné** qui ne répond pas à ces exigences est exclu de l'objet du présent contrat et ne peut bénéficier d'aucune des garanties vol.

6.4 Règles communes à toutes les garanties

Les dispositions des articles 5.2.7.1 "Estimation des dommages", 5.2.7.2 "Franchise", 5.2.7.3 "Taxes" et 5.2.7.4 "Adaptation automatique" telles que reprises dans les conditions spéciales de l'assurance "Incendie" sont également applicables à la présente assurance garantie "Vol et vandalisme".

7 Conditions spéciales marchandises transportées

7.1 Objet du contrat

Sur base du montant assuré et des garanties indiqués aux conditions particulières, les **marchandises** et/ou le **matériel professionnel** transportés sont assurés par suite de :

7.1.1 Avaries suite à un accident caractérisé, vol consécutif à un accident couvert, dommages par intempéries suite à un accident couvert

La **Compagnie** couvre les **marchandises** et le **matériel professionnel** transportés contre les risques suivants :

6.1.2.1 Dans le cadre des opérations de transport pour compte propre du **Preneur d'assurance**, limitées à ses activités professionnelles et à l'exception formelle de transport pour compte d'autrui effectué avec ou sans rémunération :

- toutes avaries causées pendant leur transport, par tout **accident** caractérisé survenu au **véhicule** assuré, en ce compris l'incendie, la collision du véhicule avec un autre véhicule ou un corps fixe ;
- les dommages consécutifs à un bris de roue, rupture de direction, de freins, d'essieux ou d'attelage, éclatement de pneu sont également couverts si ces événements ont directement causé un **accident** à l'origine du dommage.

6.1.2.2 Le vol et le dommage causés par intempéries, consécutifs à un **accident** couvert.

7.1.2 Vol par effraction du véhicule

Si la présente garantie est mentionnée aux conditions particulières, le vol par effraction des **marchandises** assurées et du **matériel professionnel** est couvert dans les limites suivantes :

7.1.2.1 Le jour, uniquement de huit heures à vingt heures.

Entre vingt heures et huit heures, lorsque le **véhicule** assuré :

- ne se trouve pas sur la voie publique ou en tout autre endroit non construit en dur ;
- est fermé à clé ;
- est dûment protégé et surveillé.

7.1.2.2 Uniquement pendant les activités professionnelles du **Preneur d'assurance**, ce dernier devra apporter la preuve formelle à la **Compagnie** qu'au moment du vol, il exerçait bien les activités professionnelles décrites au présent contrat.

7.1.2.3 Sous peine de déchéance, les précautions suivantes devront être prises en cas de non-occupation du **véhicule** assuré :

- portières fermées à clé, fenêtres et toit fermés ;
- coffre à bagages fermé à clé ;
- pendant la nuit, le véhicule sera placé dans un garage ou dans un autre local de bonne construction et fermé à clé pouvant servir de garage privé, à l'exclusion des emplacements non clôturés et fermés dans les parkings communs.

7.1.2.4 La **marchandise** assurée et le **matériel professionnel** sera toujours placées à l'abri des regards dans le coffre à bagages dûment fermé à clé et complètement séparé de l'habitacle.

S'ils sont transportés dans un véhicule non muni d'une séparation complète de l'habitacle et du coffre à bagages, le **Preneur d'assurance** prendra, sous peine de déchéance, toutes dispositions pour les soustraire aux regards, par tous moyens, voire, si nécessaire, par occultation complète des vitres latérales et arrière du **véhicule** assuré.

7.1.2.5 Les inscriptions publicitaires figurant sur le **véhicule** assuré sont un élément aggravant le risque de vol en raison de la désignation quasi formelle des **marchandises** transportées. Le **Preneur d'assurance** décrira à la **Compagnie** en détail toute mention publicitaire visible. Toute omission ou déclaration non conforme à la réalité en cette matière entraînera automatiquement la déchéance en cas de **sinistre**.

7.1.2.6 Si mention en est faite aux conditions particulières, le **véhicule** assuré sera muni, sous peine de déchéance, d'un système antivol agissant tant sur l'alimentation en carburant que sur le dispositif d'allumage du véhicule et sera doublé d'une alarme sonore.

Le **Preneur d'assurance** s'engage sous peine de déchéance :

- à fournir à la **Compagnie**, à la souscription du contrat, la preuve tangible de l'installation desdits appareils sur le **véhicule** assuré ;
- à mettre ce système antivol en œuvre lors de tout abandon du véhicule même s'il est très limité dans le temps ;
- à autoriser la **Compagnie** à faire vérifier à tout moment par ses délégués que, pendant toute la durée du contrat, ledit appareillage est toujours bien en place sur le **véhicule** assuré et en bon état de fonctionnement.

7.1.2.7 Tout **sinistre** vol sera toujours réglé en tenant compte de la déduction de la **franchise** contractuelle précisée aux conditions particulières.

7.1.3 Risques de chargement et/ou de déchargement

Si la présente garantie est mentionnée aux conditions particulières, la **Compagnie** couvre les risques de chargement et de déchargement, plus amplement définis à l'article 7.2.6 en tenant compte de la déduction de la **franchise** contractuelle précisée aux conditions particulières.

Seules les marchandises à l'état neuf et en emballage d'origine bénéficieront de la présente couverture dont sont formellement exclues les marchandises usagées, d'occasion ou en réparation.

7.1.4 Tous risques

Si la présente garantie est mentionnée aux conditions particulières, la présente assurance intervient contre tous les risques avec remboursement de toutes avaries aussi minimes soient-elles et quelle qu'en soit la cause, en tenant compte de la déduction de la **franchise** contractuelle prévue aux conditions particulières.

Seules les marchandises à l'état neuf et en emballage d'origine bénéficieront de la présente couverture dont sont formellement exclues les marchandises usagées, d'occasion ou en réparation.

7.1.5 Risques de grèves et émeutes

Si la présente garantie est mentionnée aux conditions particulières, la **Compagnie** couvre les risques de grèves et émeutes suivant les stipulations conventionnelles ci-après :

7.1.5.1 Risques assurés

Sous réserve des exclusions prévues par l'article 7.1.5.2 ci-après, la **Compagnie** couvre sans

franchise les dommages causés directement par :

- des grévistes, des émeutiers ou des personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits du travail,
- tout terroriste ou personne animée d'un mobile politique.

7.1.5.2 Exclusions

■ **la Compagnie est affranchie de toute perte ou avarie causée par guerre avec ou sans déclaration, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ; de même, la Compagnie est affranchie de tout dommage résultant du vice propre ou de la nature des marchandises assurées à moins que celui-ci ne soit la conséquence d'un risque énuméré à l'article 7.1.5.1.**

■ **la Compagnie couvre exclusivement les dommages causés aux marchandises assurées.**

Ne sont pas couverts notamment :

- **les frais de magasinage et autres frais de séjour ;**
- **toute indemnité pour retard dans l'arrivée des marchandises assurées et la différence des cours pouvant en résulter, sauf s'il s'agit de dépenses provenant de retard et admises en avarie commune par application des Règles d'York et d'Anvers de 1950 ;**
- **toute perte ou avarie provenant de prohibition d'importation ou d'exportation.**

7.1.5.3 Durée des risques

Les risques garantis prennent cours à partir du moment où les **marchandises** assurées quittent le magasin ou le dépôt de départ à l'endroit où commence le voyage assuré et continuent jusqu'à leur arrivée dans le magasin du destinataire ou autre magasin ou dépôt au lieu de destination.

7.1.5.4 Dispositions finales

Toute dérogation apportée aux dispositions des articles 7.1.5.1 à 7.1.5.3 ci-dessus est nulle et non avenue.

7.1.6 Transport spécifique

7.1.6.1 Aménagements isothermiques

Pour les transports effectués au moyen de véhicules aménagés en vue de soustraire les **marchandises** à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de la température ou de l'humidité de l'air, les dommages aux marchandises sont couverts pour autant que le **Preneur d'assurance** établit que la défaillance des aménagements se prolonge pendant au moins 8 heures consécutives, sauf si elle résulte d'un **accident** caractérisé du **véhicule** assuré ou d'un incendie, cas dans lesquels les conséquences dommageables de cette défaillance sont couvertes sans restriction dans les limites des articles 7.1.1 à 7.1.5 et 7.2.3 à 7.2.7 du présent Chapitre.

Aussitôt qu'une défaillance se manifeste, le **Preneur d'assurance** s'engage sous peine d'une réduction de prestation, à prendre toutes les mesures en vue d'y remédier. Le **Preneur d'assurance** devra aussi la faire constater immédiatement par une autorité locale (police, gendarmerie, huissier). Le procès-verbal doit mentionner l'heure à laquelle l'autorité a pu constater la défaillance des aménagements, le délai des huit heures prenant cours à partir de l'heure indiquée dans le procès-verbal.

De plus, à intervalles réguliers prescrits par la réglementation nationale ou, à défaut, convenus avec la **Compagnie**, et en tous cas au moins une fois par an, le **Preneur d'assurance** fera, sous peine de déchéance, vérifier par une firme spécialisée en la matière, le bon état de fonctionnement des aménagements dont question ci-dessus. La **Compagnie** se réserve le droit

d'exiger la production du certificat de révision à tout moment pendant la durée du contrat ainsi qu'en cas de **sinistre**.

7.1.6.2 Véhicules citerne

Pour les transports en véhicules-citerne, le chargement commence au moment où les **marchandises** quittent la canalisation destinée à les amener dans la vanne ou l'orifice d'admission de la citerne du véhicule.

Le déchargement cesse au moment du passage de la totalité des **marchandises** transportées dans les installations fixes du destinataire, pour autant que ces installations soient reliées directement au véhicule.

Sauf convention contraire stipulée aux conditions particulières, les risques de coulage ordinaire dus à un défaut de conditionnement du **matériel** utilisé et les risques de contamination éventuelle dus à la présence dans les citernes de dépôt ou de matière étrangère sont exclus.

7.2 Dispositions spécifiques

7.2.1 Étendue territoriale

La garantie est exclusivement acquise pour les transports effectués dans les limites territoriales précisées aux conditions particulières.

7.2.2 Véhicules assurés

Les **marchandises** et le **matériel professionnel** sont exclusivement couverts pendant leur transport par les véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg par le preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire ou pris en leasing, utilisés dans le cadre des activités professionnelles.

7.2.3 Début et fin de la garantie

La garantie prend cours au moment où les **marchandises** à transporter sont déposées dans les véhicules assurés et elle prend fin au moment où elles en sont enlevées.

7.2.4 Immobilisation d'un véhicule

Chaque fois qu'un véhicule chargé est volontairement immobilisé, et pour autant que l'immobilisation ne soit pas motivée par les besoins de subsistance de l'équipage, la garantie est limitée aux **dommages matériels** causés à la **marchandise** transportée et au **matériel professionnel** résultant :

- d'un incendie ;
- du vol, sous réserve des obligations contractuelles concernant le péril vol.

La garantie ainsi limitée sera maintenue pendant un délai de 48 heures au-delà duquel elle sera interrompue. Ce délai de 48 heures prendra cours au moment de l'arrêt du véhicule, à charge pour le **Preneur d'assurance**, en cas de **sinistre**, d'apporter la preuve formelle d'un séjour inférieur à la durée admise.

Sont compris les séjours :

- habituels dans les locaux de douane, nécessités en cours de route par les formalités douanières ;

- sur la voie publique à la suite d'un accident, si les véhicules sont surveillés et éclairés pendant la nuit.

7.2.5 Cas de l'immobilisation en entrepôt, magasin ou cour

Chaque fois qu'un ou plusieurs véhicules chargés sont immobilisés en entrepôt, magasin ou cour de l'**Assuré**, la garantie sera limitée aux **dommages matériels** causés à la marchandise chargée résultant d'un incendie ou d'un vol de véhicule, à l'exclusion du vol partiel et de tout vol de ou dans un véhicule se trouvant en tout endroit non construit en dur, ni fermé à clé, ni dûment surveillé.

Dans ce cas, le montant de l'intervention de la **Compagnie** sera limité aux capitaux assurés en premier risque par véhicule, tels que repris aux conditions particulières, sans toutefois que le cumul éventuel de ces montants puisse dépasser un premier risque global de **125.000€** (ou sa contre-valeur en toute autre devise au jour du **sinistre**) par événement générateur de **sinistre** couvert.

Il est conseillé au **Preneur d'assurance** de prévoir la couverture du dépassement éventuel par un contrat « INCENDIE » séparé.

7.2.6 Opérations de chargement et déchargement

Il est précisé que l'opération de chargement est l'opération consistant à soulever les **marchandises** à proximité immédiate des véhicules pour les déposer dans et/ou sur ceux-ci, le déchargement étant l'opération inverse.

Les risques de chargement et de déchargement, pour les transports par véhicules-citerne et autres pourvus de dispositifs particuliers, font l'objet de stipulations spéciales reprises aux articles 7.1.6.1 et 7.1.6.2 de la rubrique "transport spécifique".

7.2.7 Rupture de charge

La garantie reste acquise lorsque les véhicules sont immobilisés et les **marchandises** en attente de leur réexpédition, à la suite d'un événement inhérent au transport, mais indépendant de la volonté du **Preneur d'assurance**.

Si à la suite d'un **accident** ou d'une panne en cours de transport, un des véhicules appartenant au **Preneur d'assurance** doit être remplacé par un autre appartenant à un tiers, la garantie reste acquise pour les **marchandises** chargées sur le véhicule de remplacement jusqu'au terme du voyage, sans obligation pour lui d'en faire préalablement la déclaration à la **Compagnie**.

Toute autre rupture de charge avant le lieu de destination finale entraîne automatiquement la suspension de la garantie, à charge pour le **Preneur d'assurance**, en cas de **sinistre**, d'apporter la preuve formelle que les dommages **matériels** sont imputables aux seuls faits du transport.

7.2.8 Modification du risque

Le **Preneur d'assurance** s'engage, sous peine de déchéance, à notifier à la **Compagnie** préalablement à la mise en risque, de tout changement au niveau de l'étendue territoriale ou de tout autre élément du risque qui serait de nature à modifier ses engagements.

Si les modifications intervenues aggravent le risque, la **Compagnie** a le droit d'adapter la prime conformément aux tarifs en vigueur au moment des modifications.

7.2.9 Remplacement temporaire d'un véhicule

En cas d'indisponibilité d'un **véhicule Assuré** par le présent contrat, le **Preneur d'assurance** a la faculté de le faire remplacer par un autre véhicule.

7.2.10 Assurance au premier risque

Le capital assuré par véhicule indiqué aux conditions particulières, s'entend au premier risque, sans application de la **règle proportionnelle** en cas de **sinistre**.

Ce montant constitue l'engagement maximum de la **Compagnie** par **sinistre**.

Moyennant déclaration au préalable et surprime à convenir, le **Preneur d'assurance** a la faculté de faire couvrir un dépassement de capital.

7.2.11 Avarie commune

Dans la mesure où les limites territoriales du contrat l'y autorisent, si le **Preneur d'assurance** est tenu, à donner à un armement une garantie d'avarie commune pour obtenir la livraison de la **marchandise** et du véhicule, dans le cadre d'un transport superposé, la **Compagnie** remboursera celle-ci dans les limites des capitaux assurés prévus aux conditions particulières.

7.3 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales communes, sont également exclus :

7.3.1 Les dommages causés à la marchandise résultant de :

7.3.1.1 Toutes infractions aux dispositions légales, réglementaires et administratives relatives au transport de marchandises par route ainsi qu'aux lois et règlements relatifs au permis de conduire, à l'immatriculation des véhicules et aux conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules assurés.

7.3.1.2 L'inobservation des dispositions légales et administratives concernant le transport de marchandises spécifiques telles que marchandises dangereuses, explosives, radioactives, etc ...

7.3.1.3 Tout défaut d'encaissement par l'Assuré du remboursement qu'il aurait dû percevoir lors de la livraison des marchandises au destinataire en vertu des dispositions convenues au contrat de transport.

7.3.1.4 L'absence, l'insuffisance ou l'irrégularité des documents de transport, de douane, d'importation, d'exportation et autres pièces, ainsi que la perte et l'utilisation inexacte de ces documents.

7.3.1.5 Toutes erreurs commises par l'Assuré et/ou ses préposés dans l'établissement et/ou la transmission des documents officiels d'importation, d'exportation, de douane, de TVA, ou tout autre document officiel et/ou commercial, ayant causé des pertes indirectes alors que les marchandises n'ont pas été endommagées par un événement inhérent aux opérations de transport proprement dites.

7.3.1.6 La simple différence de poids.

7.3.1.7 La mouille, sauf si les marchandises sont transportées dans un véhicule à carrosserie fermée ou si la mouille est la conséquence d'un risque couvert.

- 7.3.1.8 **Tout mauvais conditionnement du véhicule ou de ses accessoires ou chargement trop lourd.**
- 7.3.1.9 **Toute privation de jouissance, inobservation de délais et autre dommage indirect.**
- 7.3.1.10 **Toute action illégale, contrebande, trafic interdit commis par l'Assuré et/ou ses préposés.**
- 7.3.1.11 **L'inobservation des délais de livraison ou du retard dans l'expédition des marchandises causé par un accident ou par toutes autres circonstances ainsi que des pertes et préjudices en résultant.**
- 7.3.1.12 **Les dommages que les marchandises et choses assurées pourraient causer aux personnes ou à d'autres choses, notamment par coulage, mauvais arrimage, heurt, collision, etc ...**
- 7.3.2 **Sauf stipulation contraire reprise aux conditions particulières et surprime à convenir, sont exclues les dommages aux :**
 - 7.3.2.1 **marchandises chargées sur une remorque non attelée ;**
 - 7.3.2.2 **marchandises fragiles et/ou cassables ;**
 - 7.3.2.3 **marchandises dangereuses suivant réglementation A.D.R. ainsi que toutes marchandises particulièrement sujettes en raison de leur nature à combustion, explosion, corrosion, inflammabilité ;**
 - 7.3.2.4 **matière, produits et marchandises radioactifs ;**
 - 7.3.2.5 **métaux précieux, ouvrés, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures, tapis d'orient et ou véritables ;**
 - 7.3.2.6 **titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre et/ou au porteur, documents de toute espèce ;**
 - 7.3.2.7 **objets d'art, antiquités, pièces de collection ayant une valeur d'amateur ;**
 - 7.3.2.8 **animaux vivants ;**
 - 7.3.2.9 **plantes vivantes ;**
 - 7.3.2.10 **meubles en déménagement ;**
 - 7.3.2.11 **marchandises dont le commerce fait l'objet d'une interdiction légale dans un des pays où intervient le transport ;**
 - 7.3.2.12 **la poudre de mine ou à canon, le phosphore, le pétrole ou autres matières inflammables ou sujettes à explosion, la chaux vive, les acides corrosifs.**
- 7.3.3 **Domages et pertes non assurés**
 - 7.3.3.1 **les dégâts d'usure, la dépréciation, la détérioration lente ou naturelle ;**
 - 7.3.3.2 **les dégâts causés par les vers, les mites ou les vermines ;**
 - 7.3.3.3 **la casse des articles en verre ou en écaillage, à moins que celle-ci ne soit le résultat d'un vol ou d'un incendie ;**
 - 7.3.3.4 **les pertes et avaries résultant d'un vice propre de la chose assurée, notamment de son emballage insuffisant, d'un mauvais arrimage ;**

- 7.3.3.5 les sinistres dont l'Assuré ou ses préposés seraient les auteurs volontaires ou les complices;
- 7.3.3.6 tout préjudice résultant de la privation de jouissance et, en général, de tout dommage indirect ;
- 7.3.3.7 le vol de marchandises assurées par effraction du véhicule, entre vingt heures et huit heures lorsque le véhicule Assuré :
- se trouve sur la voie publique ou en tout autre endroit non construit en dur ;
 - n'est pas fermé à clé ;
 - n'est pas dûment protégé et surveillé.

7.3.4 Transports effectués par des personnes différentes de l'Assuré

Sont exclus de la garantie du contrat les transports effectués par des sous-traitants, personnes physiques ou morales différentes de l'Assuré, sans préjudice de ce qui est prévu au 7.2.7.

Cette exclusion reste toujours d'application même si le transport est effectué sous le couvert de documents de transport mentionnant votre nom quoique, dans les faits, réalisé par un autre transporteur.

7.4 Sinistre

7.4.1 Obligations en cas de sinistre

En cas de **sinistre**, le **Preneur d'assurance** doit, sous peine d'une réduction de la prestation :

- 7.4.1.1 en aviser la **Compagnie** dès qu'il en a connaissance et au plus tard, dans les deux jours ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés non compris) ;
- 7.4.1.2 présenter un dossier complet à la **Compagnie** ;
- 7.4.1.3 suivre les éventuelles instructions de la **Compagnie** ;
- 7.4.1.4 faire dresser sur place un constat ou procès-verbal indiquant la nature, les causes et l'étendue du dommage, par une autorité compétente ;
- 7.4.1.5 conserver le recours contre tous cocontractants, sous-traitants (sans préjudice de l'article 7.3.4) et d'une manière générale contre tous **tiers** éventuellement responsables et agir au surplus comme si le **Preneur d'assurance** n'était pas assuré ;
- 7.4.1.6 prendre toutes les mesures utiles pour limiter le dommage et sauvegarder les **marchandises** ;
- 7.4.1.7 donner les instructions nécessaires aux conducteurs et/ou convoyeurs des véhicules désignés pour que ceux-ci agissent de même ;
- 7.4.1.8 en cas de vol ou de disparition, déposer plainte immédiatement auprès des autorités locales compétentes ;
- 7.4.1.9 s'abstenir de conclure une transaction, de convenir du montant du dommage ou de procéder à un paiement sans notre autorisation préalable.

7.4.2 Suivi et règlement du sinistre

En cas de **sinistre** couvert, la **Compagnie** se réserve la faculté de se mettre en lieu et place de

l'**Assuré** pour traiter avec les tiers.

En cas d'action intentée contre le **Preneur d'assurance** et résultant d'un **sinistre** couvert, la **Compagnie** se réserve le droit de suivre et de diriger le procès en son nom. Dans ce cas, la **Compagnie** paiera pour le compte du **Preneur d'assurance** le montant des condamnations en principal, intérêts et frais, le tout dans les limites convenues et jusqu'à concurrence du maximum fixé.

La **Compagnie** supporte en outre, proportionnellement à ses intérêts, les honoraires et frais d'avocat ou d'avocat avoué.

La **Compagnie** peut imposer au **Preneur d'assurance** d'interjeter appel.

Dans toutes les actions où la **Compagnie** assume la défense du **Preneur d'assurance**, ce dernier peut s'adjoindre à ses frais un avocat de son choix, destiné soit à seconder l'avocat de la **Compagnie**, soit à représenter ses intérêts pour lesquels la **Compagnie** n'assume pas la charge.

Toute citation, assignation, et généralement tout acte judiciaire ou extrajudiciaire quelconque relatif à un **sinistre** couvert doit être transmis immédiatement à la **Compagnie** ou au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa signification, et ce, sous peine d'une réduction de la prestation.

7.4.3 Évaluation du dommage et du sauvetage

L'assurance ne pouvant être une source de bénéfice, l'indemnité représentera exactement mais uniquement le **dommage matériel**, sans bénéfice ni intérêts.

Les biens assurés sont évalués, pour la fixation des dommages et du sauvetage, à leur **valeur réelle**, c'est-à-dire à leur valeur de reconstitution au moment du **sinistre** sous déduction de la **vétusté** et ce, sans tenir compte de leur valeur comptable. Toutefois sont évalués :

- 7.4.3.1** les matières premières ou manufacturées, récoltes et denrées, au cours du jour du **sinistre** ;
- 7.4.3.2** les produits en cours de fabrication, au cours des matières premières au jour du **sinistre**, augmenté des frais occasionnés pour parvenir au degré de fabrication atteint à ce moment ;
- 7.4.3.3** les produits finis et vendus mais non livrés, à leur prix de vente diminué de la réduction éventuelle du prix de revient entre le moment de la fabrication et celui du **sinistre** ;
- 7.4.3.4** les archives, documents, manuscrits, livres commerciaux, programmes et bases de données informatiques, au coût des fournitures au jour du **sinistre**, augmenté des frais de reproduction du texte et afférents à la reconstitution matérielle des pièces indispensables à la bonne marche de l'entreprise assurée ;
- 7.4.3.5** les plans et modèles (originaux et en exemplaire unique), au coût de leur reconstitution matérielle à l'exclusion de tout frais de recherche et d'études ;
- 7.4.3.6** les biens assurés en valeur agréée, aux montants indiqués aux conditions particulières ;
- 7.4.3.7** chaque objet (ou livre) faisant partie d'une paire, d'un jeu, d'un assortiment (ou d'un ouvrage composé de plusieurs volumes), en divisant la valeur de l'ensemble par le nombre d'objets composant la paire, le jeu, l'assortiment ou l'ouvrage, sans tenir compte de la dépréciation subie par ceux-ci du fait de n'être plus complets.

8 Conditions spéciales tous risques matériel professionnel informatique, bureautique et électronique

8.1 Dommages au matériel

8.1.1 Garantie de base

Sur base du montant assuré aux conditions particulières :

8.1.1.1 La **Compagnie** assure le **matériel informatique fixe** et/ou **portable** et/ou le **matériel bureautique** et/ou le **matériel électronique fixe** et/ou **portable** décrit aux conditions particulières contre tous dommages imprévisibles et soudains et contre le vol, à condition que le matériel se trouve dans les **lieux d'assurance** mentionnés aux conditions particulières (exception faite pour le matériel portable) et qu'il soit en état de fonctionnement, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants :

- pendant qu'il est en activité ou au repos ;
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

La **Compagnie** n'exige pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré. La valeur déclarée doit être égale à tout moment à la **valeur à neuf** totale de tout le **matériel informatique fixe** et/ou **portable** et/ou **bureautique** et/ou **électronique fixe** et/ou **portable**, dont le **preneur d'assurance** est propriétaire ou locataire et affecté à l'activité de l'entreprise.

Le matériel qui lui est confié en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente, reste exclu de l'assurance.

Pour la présente assurance, il est entendu par vol, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade ;
- usage de fausses clés ou de clés volées ;
- violence ou menaces.

Il incombe au **Preneur d'assurance** de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

8.1.1.2 Cette garantie est également acquise en dehors des lieux d'assurance mentionnés aux conditions particulières :

- pour le **matériel informatique fixe** assuré : pendant son transport occasionnel organisé par le **Preneur d'assurance**, sur le chemin le plus court :
 - d'un site d'exploitation à un autre sur le chemin le plus court ;
 - d'un site d'exploitation au domicile du **Preneur d'assurance** ou au domicile d'un de ses préposés et retour ;
 - d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour ;
- lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile du **Preneur d'assurance** ou au domicile d'un de ses préposés.

L'intervention de la **Compagnie**, dans ces cas, est limitée à 50% de la valeur totale déclarée dans la garantie de base avec un maximum de 12.500€ par **sinistre**.

■ Moyennant convention expresse pour le **matériel portable** assuré et dans les limites territoriales prévues aux conditions particulières.

8.1.1.3 Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule inoccupé ou dans une remorque, la garantie "Vol" répond aux règles suivantes :

- Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - le matériel assuré doit être invisible de l'extérieur ;
 - le véhicule doit être fermé à clé et l'éventuel système antivol branché ;
 - il y a vol avec effraction du véhicule ou de la remorque.

Si le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

- Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant la nuit (c'est-à-dire entre 22H00 et 06H00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :
 - le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public ;
 - il y a vol avec effraction de ce garage.

La preuve des conditions qui précèdent incombe au **Preneur d'assurance**.

8.1.2 Précisions

Les **dommages matériels** couverts par cette police sont des **dommages matériels** causés à la substance de l'objet assuré.

Ne sont pas considérés comme **dommages matériels** causés à la substance de l'objet assuré les dommages subis par les données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale.

Il s'ensuit que la garantie de cette police ne couvre pas les dommages suivants :

- **les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant. S'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel causé à la substance de l'objet Assuré, les dommages subis par des données informatiques et des logiciels sont toutefois couverts.**
- **les dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement, dans la disponibilité, dans la possibilité d'utilisation ou dans l'accès à des données informatiques, logiciels et programmes informatiques, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant.**

8.1.3 Garanties supplémentaires

Les garanties sont acquises automatiquement et sans déclaration préalable à tous nouveaux matériel - supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés - dont les caractéristiques

correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà garanti.

Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 15% de la dernière valeur totale déclarée.

Sont également couverts dans les limites précisées à l'article 8.1.6 "calcul de l'indemnité" :

- les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestations ;
- les frais afférents au transport accéléré ;
- les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.

8.1.4 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales communes et sans égard à la cause initiale :

8.1.4.1 Sont exclus de l'assurance les vols et/ou dommages au matériel assuré :

- par suite d'un vice ou défaut de matière, de conception, de construction ou de montage qui l'affecte ;
- qui sont ou devraient être normalement pris en charge par le contrat d'entretien existant ou, à défaut, normalement pris en charge par un tel contrat.
En cas de désaccord au sujet de l'intervention du contrat d'entretien existant et 3 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par l'Assuré à la firme d'entretien, indemniser la Compagnie les dommages moyennant subrogation dans les droits de l'Assuré contre la firme d'entretien.
Si, pour le matériel assuré sinistré, il n'y a pas de contrat d'entretien en vigueur, les dommages d'ordre interne ne seront pas couverts sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'un accident externe au matériel assuré et couvert par les présentes conditions spéciales.
- dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable, contractuellement ou non ;
- dus à une exploitation ou à un usage qui ne sont pas conformes aux prescriptions du fabricant ;
- dus à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais ;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
- causés par l'absence ou le non-respect des précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- causés par le non-respect des prescriptions légales et administratives en vigueur ;
- causés par tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué (en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques) ;
- causés ou aggravés par :
 - des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants.

8.1.4.2 Sont également exclus :

- l'usure ;
- les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques ;
- les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, lampes, sources lumineuses, tubes, accumulateurs, batteries non rechargeables, filtres, résistances, transistors, disjoncteurs.

Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dommages indemnisables par la présente assurance, ils seront indemnisés en valeur réelle fixée au dire d'expert ;

- toutes parties en verre ou matériau similaire ;
- les dommages aux éléments consommables, par exemple cartouches d'encre, papier, liquides révélateurs, réactifs, toners, produits de refroidissement et d'extinction (effacement), rubans de couleur films, porteuses d'images et sons, combinaisons de transparents, papiers préparés, supports de caractère, écrans de quadrillage, pipettes
- les tubes (par exemple : tubes image, tubes haute fréquence, tubes à rayons X, tubes laser) et supports d'image intermédiaire (par exemple tambours de sélénium) sauf contre les risques incendie, dégâts des eaux et cambriolage.
- les dommages découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle ;
- les frais indemnisables par l'Assurance des Données et programmes (cf. point 8.3) ;
- les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement ;
- les dommages aux supports d'informations interchangeables.
- Les dommages aux outils à composante principalement non électronique (par exemple : perceuses, fraiseuses, pinces à robot)

8.1.4.3 Sont exclus les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique.

On entend par virus informatique un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

8.1.4.4 Exclusion des lignes de transmission et de distribution

Sont exclus les pertes, la destruction ou les dommages causés aux conducteurs aériens ou souterrains (lignes de transmission et de distribution), quels qu'ils soient, y compris les fils, câbles, poteaux, échafaudages, pylônes et mâts ou éléments de toute nature qui en font partie ou sont reliés à ces installations, y compris les sous-stations et les transformateurs, sauf si ces conducteurs dont le risque est assumé par l'assuré sont situés dans un rayon maximal de 150 mètres autour de l'installation couverte de cet assuré. Cette exclusion s'applique également à toutes pertes consécutives, pertes indirectes, ou pertes d'exploitation, y compris toutes dépenses ou frais supplémentaires, en résultant. Cette exclusion inclut mais n'est pas limitée aux conducteurs servant à la transmission et la distribution de courant électrique, de signaux téléphoniques et télégraphiques et de tous les signaux de communication qu'ils soient audio ou vidéo.

8.1.4.5 Les dommages et conséquences de dommages liés :

- aux opérations d'intégration de satellites sur site de lancement ainsi que les garanties de pré lancement et sites de lancement
- à l'exploitation de mines souterraines
- à la perte d'exploitation anticipée en tant que police isolée
- à la garantie de performance, de production
- aux ouvrages de génie civil terminés
- aux carences des fournisseurs, carences des clients et interdiction d'accès
- aux risques offshore
- aux confiscations
- à toute machine utilisée dans le cadre de travaux souterrains, comme la construction de tunnels, galeries, puits, cavernes

- aux pollutions et contaminations non-accidentelles, à savoir les dommages dus à une pollution ou à une contamination, sauf si la destruction ou les dommages occasionnés au bien assuré (pour autant qu'ils ne soient pas exclus par ailleurs) sont causés par :
 - une pollution ou une contamination, elle-même engendrée par un péril réassuré
 - un péril réassuré et résultant lui-même d'une pollution ou d'une contamination

8.1.4.6 Est également exclue la responsabilité encourue du fait de déchets ou de substances déposés ou rejetés.

8.1.5 Franchise

Le **Preneur d'assurance** reste son propre assureur pour le montant de la **franchise** prévue aux conditions particulières.

8.1.6 Calcul de l'indemnité

8.1.6.1 Si le **Preneur d'assurance** fait réparer l'appareil endommagé : la **Compagnie** prend en charge la facture de réparation en tenant compte de son régime TVA et de la **franchise**.

8.1.6.2 Si le **Preneur d'assurance** remplace l'appareil irréparable : la **Compagnie** l'indemnise en **valeur à neuf** en tenant compte de son régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouvel appareil de performance comparable.

8.1.6.3 Si le **Preneur d'assurance** ne remplace pas ou ne fait pas réparer l'appareil endommagé : la **Compagnie** indemnise le **Preneur d'assurance** en **valeur réelle** (c'est-à-dire que la **Compagnie** applique une **vétusté** forfaitaire de 10 % par an à partir de la date d'achat) en tenant compte de son régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouvel appareil de performance comparable.

En cas de sous-assurance, c'est-à-dire si la valeur totale du matériel assuré excède 115 % de la dernière valeur totale déclarée, la **Compagnie** applique la **règle proportionnelle** de montants à l'ensemble de l'indemnité.

8.1.7 Matériel volé et retrouvé

8.1.7.1 Le **Preneur d'assurance** s'engage à informer la **Compagnie** dès que le **matériel** assuré volé a été retrouvé.

8.1.7.2 Si l'indemnité a déjà été payée pour ce vol, le **Preneur d'assurance** peut, à son choix :

- soit reprendre ce matériel et restituer dans un délai de soixante jours l'indemnité, sous déduction du coût des éventuels dommages que le matériel aurait subis
- soit abandonner à la **Compagnie** le matériel retrouvé.

8.2 Frais supplémentaires

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.

8.2.1 Garantie

8.2.1.1 La **Compagnie** garantit les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un **sinistre** couvert par l'assurance dommages au matériel (cf. point 8.1).

Il s'agit des frais supplémentaires nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts :

- d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé ;
- de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le **sinistre** n'avait pas eu lieu.

8.2.1.2 Sont seuls couverts :

- les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé ;
- les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation ;
- les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers** ;
- les frais de personnel engagé à titre temporaire ;
- les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé ;
- les frais pour les heures supplémentaires prestées par le personnel du **Preneur d'assurance** ;
- les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

8.2.1.3 Sont exclus :

- **les frais supplémentaires résultant, de façon directe ou indirecte :**
 - **d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données ;**
 - **des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation ;**
 - **d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé dû au manque des moyens financiers de l'Assuré ;**
 - **de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement ;**
 - **de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel Assuré endommagé par le fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles ;**
 - **d'un sinistre non couvert par l'assurance dommages au matériel (cf. Point 8.1) ;**
- **les frais indemnisables par l'assurance des données et programmes (cf. Point 8.3).**

8.2.2 Montant assuré

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente l'engagement maximum de la **Compagnie** par **sinistre** ; il n'est pas indexé.

8.2.3 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée :

- 8.2.3.1** en additionnant par mois les frais réellement exposés pendant la **période d'indemnisation** ;

- 8.2.3.2** en déduisant du montant obtenu en 8.2.3.1 les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du **matériel** assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation** ;
- 8.2.3.3** en limitant par mois le montant obtenu en 8.2.3.2 au montant mensuel assuré prévu aux conditions particulières ;
- 8.2.3.4** en additionnant les montants obtenus sous 8.2.3.3 pour toute la **période d'indemnisation** ;
- 8.2.3.5** en limitant le montant obtenu en 8.2.3.4 au montant total assuré indiqué aux conditions particulières ;
- 8.2.3.6** en déduisant du montant obtenu en 8.2.3.5 la **franchise** éventuelle prévue aux conditions particulières ;

8.3 Données et programmes

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.

8.3.1 Garantie

8.3.1.1. La **Compagnie** garantit les frais nécessairement exposés pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports sinistrés, pour autant qu'ils résultent directement d'un **sinistre** couvert en dommages au matériel (cf. Point 8.1).

8.3.1.2. Sont seuls couverts :

- les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont sinistrés, pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux d'assurance spécifiés aux conditions particulières ;
- le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figureraient sur ces supports, y inclus :
 - les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le **sinistre** ;
 - les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le **sinistre**, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes ;
 - le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par le **Preneur d'assurance** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations, à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information ;
 - le coût du rachat de :
 - **progiciels** ;
 - programmes standards fabriqués en série ;
 - programmes utilisateurs développés à façon et testés avec succès.

8.3.1.3. Exclusions :

- les données provenant de programmes non testés avec succès et non prêts à être lancés ainsi que des données provenant de copies illicites ;
- les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde ;
- toute perte d'information sans dommage au support même ;
- les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit ;
- la malfaçon lors d'un réenregistrement ;
- les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès) ;
- les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique ;
- les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence ;
- les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles ;
- les frais résultant de sinistres non garantis par l'assurance dommages au matériel (cf. Point 8.1).

8.3.2 Montant assuré

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente l'engagement maximum de la **Compagnie** par **sinistre** ; il n'est pas indexé.

8.3.3 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée :

- 8.3.3.1.** en additionnant les frais réellement exposés à bon escient, dans l'année qui suit la survenance du **sinistre**, et dans le seul but d'éviter ou limiter la réduction de l'activité du **Preneur d'assurance** ;
- 8.3.3.2.** en limitant le montant obtenu en 8.3.3.1 au montant assuré indiqué aux conditions particulières ;
- 8.3.3.3.** en déduisant du montant obtenu en 8.3.3.2 la **franchise** prévue aux conditions particulières.

8.3.4 Obligations du Preneur d'assurance

Le **Preneur d'assurance** doit :

- 8.3.4.1.** conserver une copie des programmes décrits ci-avant en dehors de l'entreprise ou dans des **bâtiments** distincts ;
- 8.3.4.2.** procéder à un "back-up" hebdomadaire des données décrites ci-avant en deux exemplaires, dont un conservé en dehors de l'entreprise ou dans des **bâtiments** distincts.

La **Compagnie** attire l'attention du **Preneur d'assurance** sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, la **Compagnie** refusera son intervention.

9 Conditions spéciales pertes d'exploitation

9.1 Pertes d'exploitation sur « chiffre d'affaires »

9.1.1 Garantie

Sur base de la **période d'indemnisation** et du **chiffre d'affaires** indiqués aux conditions particulières, la **Compagnie** garantit le paiement d'indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de l'entreprise du **Preneur d'assurance** pendant la **période d'indemnisation** lorsque son activité a été totalement ou partiellement interrompue par suite de la survenance d'un **sinistre** garanti par l'assurance "Incendie - garanties de base".

- Ce sinistre peut se produire :
 - soit dans le bâtiment assuré ;
 - soit dans le voisinage du bâtiment assuré, lorsqu'il est rendu totalement ou partiellement inaccessible par suite du barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle il est situé.

9.1.2 Garanties complémentaires

Pour autant qu'ils soient consécutifs à un **sinistre** couvert, la **Compagnie** garantit d'office, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré indiqué aux conditions particulières :

- les frais nécessaires au remplacement ou à la reconstitution matérielle des documents originaux (papiers, films, disques, bandes, calques ...) y compris :
 - pour les documents non informatiques : les frais de reconstitution et de report de l'information sur un document identique équivalent à celui endommagé ;
 - pour les documents informatiques : les frais de duplication, c'est-à-dire la simple copie automatique à partir d'un double existant sur un document identique ou équivalent à celui endommagé.

Ces documents restent garantis en cas de déplacement chez des tiers au Grand-Duché de Luxembourg.

- les frais de recherches et d'études, en ce compris les frais de téléphone, de courrier, d'honoraires, et le coût des démarches, déplacements compris, nécessaires à la reconstitution du document endommagé à raison de :
 - 125€ par document ;
 - 2.500€ pour l'ensemble des documents.

9.1.3 Exclusions

Les exclusions prévues aux conditions générales communes et, les exclusions des conditions spéciales de l'assurance "incendie - garanties de base" reprises sous le point n°1 "principes" s'appliquent à cette assurance.

Sont également exclues les pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des dommages matériels causés aux biens désignés.

9.1.4 Valeur déclarée du chiffre d'affaires

Pour éviter toute insuffisance d'assurance, la valeur déclarée correspondant au **chiffre d'affaires** doit être, à tout moment, au moins égale au montant des **produits d'exploitation** enregistré pendant le dernier exercice comptable du **Preneur d'assurance**. Toutefois, la **Compagnie** prend en charge l'éventuelle insuffisance d'assurance à concurrence de 30% de la valeur déclarée. Au-delà, elle applique la **règle proportionnelle** de montants.

Les primes sont ajustées a posteriori après chaque exercice comptable sur base des montants assurables effectifs résultant des comptes dudit exercice. La prime payée anticipativement constitue une prime provisoire. Si le montant déclaré est inférieur ou égal à 30%, il ne sera procédé à aucune régularisation de prime.

9.1.5 Modalités d'indemnisation

9.1.5.1. Pendant la période d'indemnisation l'indemnité est calculée de la façon suivante :

La **Compagnie** établit la baisse du **chiffre d'affaires** due au **sinistre dégâts matériels**, par différence entre :

- le **chiffre d'affaires** qui aurait été enregistré si le **sinistre** ne s'était pas produit
- le **chiffre d'affaires enregistré**.

9.1.5.2. La période d'indemnisation s'ouvre après l'expiration d'un **délai de carence** de 3 jours ouvrables

9.1.5.3. La Compagnie déduit du montant obtenu en 9.1.5.1 tous les frais économisés et notamment les achats, les approvisionnements ainsi que les frais variables éventuellement mentionnés aux conditions particulières.

9.1.5.4. La **Compagnie** majore le montant obtenu en 9.1.5.3 des frais supplémentaires exposés avec son accord préalable en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation** sans toutefois que le montant de l'indemnité puisse dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés.

9.1.5.5. La **Compagnie** déduit du montant obtenu en 9.1.5.4 la **franchise** éventuellement prévue aux conditions particulières.

9.1.5.6. Enfin, la **Compagnie** applique la **règle proportionnelle** de montants lorsque la valeur déclarée est inférieure à celle qui aurait dû être déclarée et pour autant que cette différence soit supérieure à la tolérance de 30%.

En cas de cessation de l'exploitation après la survenance d'un **sinistre** et imputable à un cas de force majeure, le **Preneur d'assurance** a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il support réellement pendant une période correspondant à la **période d'indemnisation** si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise.

Pour les frais de reconstitution des documents originaux, l'indemnité est payée au **Preneur d'assurance** au fur et à mesure qu'il engage les frais garantis, sur production de factures, mémoires ou toutes autres pièces justificatives.

10 Conditions spéciales responsabilité civile exploitation

10.1 Garanties de base

10.1.1 Objet de la garantie

10.1.1.1. Jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières, la **Compagnie** assure la responsabilité civile extra-contractuelle de l'**Assuré** en raison de dommages causés à des **tiers** au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre de ses activités décrites aux conditions particulières.

10.1.1.2. Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extra-contractuelle ; toutefois la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

10.1.1.3. La **Compagnie** ne peut être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **Assurés**.

10.1.2 Dommages garantis

- Les **dommages corporels** et **matériels**.
- Les **dommages immatériels** :
 - consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels** couverts par la présente assurance ;
 - non consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels**, c'est-à-dire les dommages dits "immatériels purs", à condition qu'ils soient causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible dans le chef de l'**Assuré**.

10.1.3 Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage** sont également couverts dans les limites fixées à l'article 2.4.2.3. des conditions générales communes.

10.2 Garanties complémentaires

Sont couverts sans surprime :

10.2.1 Dommages causés par les engins de chantier

Les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks. Pour les engins de chantier ou de levage mobiles non soumis à immatriculation, la garantie est étendue aux accidents de circulation qui se produiraient dans l'entreprise, sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

10.2.2 Dommages subis par les assurés autres que le Preneur d'assurance lui-même

Les **dommages matériels** autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

10.2.3 Personnes non couvertes par les Assurances Sociales

La responsabilité civile de l'**Assuré** au cas où elle serait engagée à la suite de **dommages corporels** survenant à des stagiaires ou à des candidats à l'embauche, lorsque les conséquences desdits dommages ne seraient pas réparables par application de la législation sur les accidents du travail.

10.2.4 Recours fondé sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales

Le recours qui peut être exercé contre les **Assurés** en vertu de l'article 116 du Code des Assurances Sociales, en raison d'accidents subis par les préposés.

Si des dispositions légales ultérieures, relatives à l'article 116 CAS, aggravent les obligations à charge des **Assurés**, la **Compagnie** aura le droit d'exclure la garantie du recours visé audit article 116 moyennant préavis de trois mois à faire parvenir la lettre recommandée à l'**Assuré**, à moins que celui-ci ne se déclare d'accord à payer le supplément de prime que la **Compagnie** aura fixé.

10.2.5 Activités accessoires effectuées par l'Assuré

Les dommages causés aux **tiers** par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du **matériel**, des installations et des immeubles de l'entreprise de l'**Assuré**.

10.2.6 Endommagement de câbles et de conduites souterraines

Sous peine de déchéance partielle ou totale du droit à la prestation :

L'**Assuré** est tenu de se renseigner préalablement auprès des services compétents sur l'emplacement exact des conduites souterraines (câbles, conduites d'eau, gaz et autres) ;

L'**Assuré** ne pourra commencer ses travaux que lorsqu'il aura obtenu de la part des services compétents des indications précises sur l'emplacement des câbles ou conduites ;

L'**Assuré** est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité requises avant et pendant les travaux ;

Tout endommagement ou soupçon d'endommagement accidentel de câble ou de conduite est à signaler sans délai aux services compétents et les travaux à l'endroit concerné devront être suspendus.

Il est formellement interdit à l'**Assuré** de procéder de ses propres moyens à une réparation quelconque des câbles et conduites souterraines.

En cas de **sinistre**, une **franchise** stipulée au point 10.4.4.3 de l'article 10.4.4. "franchises" est applicable.

10.2.7 Causes particulières

Sont compris dans la garantie, mais à concurrence d'un maximum par **sinistre** prévu aux conditions particulières, les dommages causés par :

10.2.7.1 Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau ;

- les **dommages matériels** et **immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie "**Recours des tiers**" d'une assurance "incendie". Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "**recours des tiers**" d'une assurance "incendie" sont couverts, en complément de la garantie "**recours des tiers**".

La garantie est étendue, dans les limites de ce contrat, à la responsabilité civile qui peut incomber aux **Assurés** en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location par les **Assurés** pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

10.2.7.2. Atteintes accidentelles à l'environnement

Moyennant surprime, une garantie optionnelle permet l'augmentation de la limite d'intervention sur base du certificat de conformité avec la loi "commodo-incommodo".

10.2.7.3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque le trouble de voisinage provient exclusivement en ce qui concerne le **Preneur d'assurance** d'un engagement contractuel qu'il a accepté. S'il s'agit de dommages causés par des atteintes à l'environnement, la condition de survenance d'un **accident** est applicable.

La garantie ne s'étend pas aux **dommages immatériels** non consécutifs.

10.2.8 Biens travaillés

Les dommages aux **biens confiés** à l'assuré dans le but d'être travaillés sont couverts jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

10.2.9 Dommages aux existants

Les dommages causés aux **biens existants** qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du **sinistre**. La garantie est acquise lorsqu'il s'agit de travaux exécutés chez des tiers et jusqu'à concurrence des montants prévus aux Conditions Particulières.

10.2.10 Biens amenés par des tiers

10.2.10.1. Les dommages au **matériel** amené par des tiers appelés à effectuer des travaux dans l'entreprise du **Preneur d'assurance**, pour autant que celui-ci ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les assurés lors du **sinistre**.

10.2.10.2. Les dommages aux véhicules amenés par des **tiers** pour être chargés et déchargés, ainsi qu'aux véhicules des tiers garés dans les installations du **Preneur d'assurance**, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les **Assurés** dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

10.2.11 Intoxications alimentaires

La responsabilité civile de l'**Assuré** du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires causés aux **tiers** et imputables aux boissons ou produits alimentaires :

- consommés soit aux cantines de l'**Assuré**, soit à partir de distributeurs, installés dans les locaux occupés par l'**Assuré** pour les besoins de l'entreprise ;
- offerts à titre gracieux.

Il est convenu que les membres du personnel de l'**Assuré** seront considérés comme **tiers**.

10.3 Garanties optionnelles

Sont couverts avec surprime moyennant convention expresse :

10.3.1 Instruments de travail

Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les **Assurés** comme instruments de travail au moment du **sinistre**.

10.3.2 Biens loués

Les dommages causés aux biens dont les **Assurés** sont **locataires**, occupants, dépositaires, détenteurs.

10.3.3 Sous-traitants

La **Compagnie** couvre également la responsabilité civile qui peut incomber aux **Assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux qui sont repris à la description des activités de l'entreprise du **Preneur d'assurance**, pour autant que le montant des factures relatif à la main-d'œuvre des travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la **Compagnie** et que le contrat de sous-traitance lui soit communiqué à sa 1^{ère} demande.

Les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'**Assurés**, ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent toutefois exclus.

10.3.4 Vol

La responsabilité du **Preneur d'assurance** en qualité de commettant en raison d'un vol ou d'une tentative de vol hors de ses locaux professionnels, commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

La garantie ne comprend pas toutefois les vols subis par les tierces entreprises ou leurs préposés travaillant sur les mêmes chantiers que l'**Assuré**, non plus que ceux subis par les préposés au service de l'**Assuré**.

La **Compagnie** indemniserà le propriétaire des biens volés sous condition d'une déclaration faite auprès des autorités de police.

Si les objets volés sont retrouvés, la **Compagnie** doit en être avisée immédiatement.

10.3.5 Dommages d'origines diverses

Les dommages autres que corporels ayant pour origine les causes énumérées ci-dessous :

- les mouvements de terrain, lorsque les activités de l'entreprise assurée comportent des travaux de construction ou de terrassement ;
- les terrils, crassiers ou amoncellements analogues ;
- les travaux de démolition, de construction et de transformation sans préjudice de

l'application du paragraphe "Activités accessoires" ;

- les biens de l'entreprise assurée ne servant plus à l'activité garantie ;
- la détention ou l'usage d'**explosifs**.

10.3.6 Atteintes accidentelles à l'environnement

10.3.6.1. Objet de la garantie

Sur base du certificat "commodo-incommodo" la limite d'intervention pour les dommages causés à des **tiers** du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel sont couverts par **sinistre**, à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

Ce montant intervient en excédent du montant couvert en garantie de base "causes particulières" indiqué aux conditions particulières.

10.3.6.2. Garantie complémentaire

Est couverte, la responsabilité civile de l'exploitant relative d'une part, aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques ou des **tiers**, et d'autre part aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident** et ne s'étend pas aux **dommages immatériels** non consécutifs.

10.3.6.3. Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales communes et à l'article 10.4.2 ci-après, ne sont pas couverts :

- **les dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence d'une pollution graduelle ;**
- **les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organisme génétiquement modifiés ;**
- **les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à une obligation d'assurance dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;**
- **les dommages causés par :**
 - **tous engins ou véhicules flottants ou aériens ;**
 - **par tous engins et installations de recherche, de forage, de stockage et d'exploitation pétrolière en mer ;**
 - **par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier ;**
- **les dommages aux choses prêtées à l'Assuré, aux choses louées par lui, ou à celles lui appartenant, et ce malgré toute autre clause des conditions spéciales ou des conditions générales.**
- **toutes redevances ou amendes mises à la charge de l'Assuré ;**
- **les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'Assuré ;**
- **les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux**

était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'Assuré avant la réalisation desdits dommages ;

- les conséquences d'engagement contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages ;
- les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques.

10.3.6.4. Limite territoriale

Par dérogation à l'article 10.4.1 "étendue territoriale", les garanties s'appliquent exclusivement aux conséquences dommageables des activités de l'**Assuré** exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

10.3.6.5. Période de garantie

La garantie s'applique aux demandes en réparation, formulées par écrit à l'encontre des **Assurés** ou de la **Compagnie**, introduites pour un dommage survenu pendant la période de validité du contrat.

La garantie est également accordée alors même que la demande en réparation serait formulée après l'expiration du contrat mais, en tout état de cause, dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.

La garantie s'applique par **sinistre**, à concurrence du montant prévu aux conditions particulières.

Le montant maximum d'engagement comprend l'ensemble des **frais de sauvetage**, des indemnités dues, des intérêts, des **frais d'expertise** et de défense.

10.3.6.6. Franchise

L'**Assuré** conserve à sa charge, par **sinistre**, une **franchise** stipulée à l'article 10.4.4 "Franchises".

10.4 Dispositions spécifiques

10.4.1 Étendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité de vos sièges d'exploitation au Grand-Duché de Luxembourg.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

10.4.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales communes, sont exclus de la garantie :

10.4.2.1. les dommages causés intentionnellement par un Assuré.

Toutefois, si l'Assuré fautif est un préposé non-dirigeant, la garantie reste acquise aux autres assurés, sous déduction de la franchise prévue au point 10.4.4.2 de l'article 10.4.4 "franchises" ;

10.4.2.2. les dommages et/ou conséquences de dommages du fait des contaminations fongiques, pour toute activité aux États Unis et Canada, et pour des exportateurs non américains de matériaux de construction aux États Unis et Canada ;

10.4.2.3. les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts ;

10.4.2.4. les dommages causés par les produits après leur livraison ou par les travaux après leur exécution.

10.4.3 Montants garantis et limites d'engagement

La **Compagnie** accorde sa garantie, par **sinistre**, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les **frais de sauvetage**.

Lorsque le **Preneur d'assurance** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **Compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.

10.4.4 Franchises

10.4.4.1. Lors d'un **sinistre**, le **Preneur d'assurance** conserve à sa charge une **franchise** par **sinistre** déterminée aux conditions particulières.

10.4.4.2. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant prévus à l'article 10.4.2.1. la **franchise** par **sinistre** s'élève à 10% de l'indemnité avec un maximum de 2.500 € sans pouvoir être inférieure à la **franchise** prévue aux conditions particulières.

10.4.4.3. Pour les dommages relevant de la garantie prévue à l'article 10.2.6 "Endommagement des câbles et conduites souterraines", la **franchise** par **sinistre** s'élève à 20 % avec un minimum de 500 € sur le prix de la réparation du câble ou de la conduite et sur le prix de tous autres travaux liés à cette réparation.

10.4.4.4. Pour les dommages résultant de la garantie optionnelle prévue à l'article 10.3.6 "Atteintes accidentelles à l'environnement", une **franchise** égale à 10 % du montant des dommages avec un minimum de 2.500 € et un maximum de 25.000 € est applicable.

10.4.4.5. Les **franchises** éventuellement applicables en cas de **sinistre** sont opposables aux personnes lésées.

10.4.4.6. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**.

11 Conditions spéciales responsabilité civile après livraison

11.1 Garanties de base

11.1.1 Objet de la garantie

11.1.1.1. Jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières, la **Compagnie** assure la responsabilité civile régie par les dispositions des droits luxembourgeois et étrangers et qui peut incomber aux **Assurés** en raison des dommages causés à des tiers par des **produits après leur livraison** ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

11.1.1.2. La **Compagnie** ne peut être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les Assurés.

11.1.1.3. Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputables à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

11.1.2 Dommages garantis

Les **dommages corporels et matériels**.

Les **dommages immatériels** qui sont consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels couverts** par la présente assurance.

11.1.3 Frais de sauvetage

Les frais de sauvetage sont également couverts pour les montants précisés aux conditions générales communes.

11.2 Dispositions spécifiques

11.2.1 Étendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus en Europe du fait de l'activité des sièges d'exploitation du **Preneur d'assurance** au Grand-Duché de Luxembourg.

Moyennant convention expresse aux conditions particulières, sont couverts les dommages qui résultent de produits ou travaux qui sont à la connaissance du **Preneur d'assurance** livrés ou exécutés hors d'Europe à l'exception des USA et du Canada.

11.2.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales communes, sont exclus de la garantie :

11.2.2.1. Les dommages causés intentionnellement par un Assuré.

Toutefois, si l'Assuré fautif est un préposé non dirigeant, la garantie reste acquise aux assurés sous déduction de la franchise prévue au point 11.2.4 de l'article 11.2.4 franchises.

11.2.2.2. Les dommages aux produits livrés affectés d'un défaut ou le coût des travaux exécutés qui sont défectueux au sens du point 11.1.1.3 de l'article 11.1.1 objet de la garantie.

Sont également exclus :

- Les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumé l'être ;
- les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage ;
- les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.

11.2.2.3. Les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement ;

11.2.2.4. Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique ;
- la radioactivité ;
- la production de radiations ionisantes de toute nature ;
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs ;

11.2.2.5. Les dommages causés par la nocivité des déchets ;

11.2.2.6. Les dommages causés par tout produit ou travail destiné à l'industrie de l'aéronautique et spatiale ou à la technique "off shore", de même que les dommages causés à ce type de produits ;

11.2.2.7. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil ou toute disposition analogue de droit étranger ;

11.2.2.8. La responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 21 avril 1989 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ;

11.2.2.9. Les réclamations fondées sur les articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la garantie décennale et biennale ;

11.2.2.10. Les dommages résultant de la fabrication, de l'entretien technique, de la transformation, de la réparation de :

- tout véhicule aérien ou spatial ;
- tout sous-ensemble qui, à la connaissance de l'Assuré, a été spécifiquement conçu et fabriqué selon des normes aviation, pour être installé dans un appareil aéronautique ou spatial et qui est directement lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation.

11.2.3 Montants garantis et limites d'engagement

La **Compagnie** accorde sa garantie, par **sinistre** et **année d'assurance**, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les **frais de sauvetage**.

Forme un seul et même **sinistre** l'ensemble des dommages, imputables au même fait générateur quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes. La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même **année d'assurance** ; toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'**année d'assurance** dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

11.2.4 Franchises

Lors d'un **sinistre**, le **Preneur d'assurance** conserve à sa charge une **franchise** déterminée aux conditions particulières.

Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant prévus au point 11.2.2.1 de l'article 11.2.2. "exclusions", la **franchise** s'élève à 10 % de l'indemnité avec un maximum de 2.500 € sans pouvoir être inférieure à la **franchise** prévue aux conditions particulières.

Les **franchises** éventuellement applicables en cas de **sinistre** sont opposables aux personnes lésées.

La défense des intérêts des **Assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**.

11.2.5 Période de garantie

La garantie s'applique aux demandes en réparation, formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la **Compagnie**, introduites pour un dommage survenu pendant la période de validité du contrat. La garantie est également accordée alors même que la demande en réparation serait formulée après l'expiration du contrat, mais en tout état de cause, dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.

12 Conditions spéciales protection juridique

12.1 Garanties

12.1.1 Objet de la garantie

12.1.1.1. La **Compagnie** assume sur le plan pénal la défense d'un **Assuré** lorsque, à l'occasion d'un **sinistre** couvert par l'assurance Responsabilité Civile en cours d'exploitation, il est poursuivi du chef :

- d'infraction aux lois et règlements ;
- d'homicide ou de blessures involontaires.

12.1.1.2. La **Compagnie** exerce également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** encourus par un **Assuré** au cours de ses activités professionnelles dans l'entreprise assurée ;
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que des **dommages immatériels** qui en sont la conséquence, qui :
 - engagent la responsabilité civile d'un **tiers**, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 du Code civil ou de dispositions analogues de droit étranger ;
 - sont subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
 - sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour l'**Assuré**.

12.1.1.3. La **Compagnie** n'exerce cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** qu'à condition qu'ils aient été causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible et qu'ils soient survenus au cours des activités professionnelles assurées.

Toutefois, en ce qui concerne :

- les **litiges** relatifs à l'environnement :
 - la **Compagnie** ne couvre pas les litiges relatifs aux dommages que subit l'**Assuré** à la suite
 - d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau ;
 - de **pollution** et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière ;
 - de glissements ou mouvements de terrains.
 - la **Compagnie** ne couvre pas les **litiges** relatifs aux dommages qui résultent directement ou indirectement, pour l'**Assuré**, de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes.
- les **litiges** relatifs aux déplacements :
 - la **Compagnie** ne couvre pas les **litiges** résultant de l'usage d'un véhicule automoteur soumis au Grand-Duché de Luxembourg à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**Assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant couverts les **litiges** relatifs à la circulation et à l'usage d'engins mobiles de chantier ou de levage.

- les **litiges** découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire :

la **Compagnie** ne couvre pas les **litiges** consécutifs à des dommages engageant dans le chef de l'**Assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

- les **litiges** découlant d'un fait intentionnel :

la **Compagnie** ne couvre pas les **litiges** relatifs à la responsabilité personnelle de l'**Assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur d'un fait intentionnel.

- les **litiges** découlant d'une faute lourde :

- la **Compagnie** ne couvre pas les litiges relatifs à la responsabilité personnelle de l'**Assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes ci-après :
- intoxication alcoolique dont le taux est supérieur d'au moins 0,30 gr/l de sang au seuil légal par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- paris ou défis ;
- dommages causés à l'occasion de crimes ou délits volontaires.

12.1.1.4. La **Compagnie** peut refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le **tiers**, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable sauf si l'insolvabilité des **tiers** est couverte aux conditions particulières.

12.1.2 Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, la **Compagnie** règle à l'**Assuré** l'indemnisation des **dommages corporels** mise à charge de ce **tiers**, jusqu'à concurrence, par **litige**, de la somme indiquée aux conditions particulières, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

12.1.3 Étendue de la garantie dans le temps

La **Compagnie** intervient pour les **litiges** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat pour autant que l'**Assuré** n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **litige** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date. Le **litige** doit être déclaré à la **Compagnie** au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'**Assuré** établit qu'il l'a averti aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

12.1.4 Obligations de la Compagnie en cas de litige

À partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, la **Compagnie** s'engage à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**Assuré** ;
- informer l'**Assuré** de l'évolution de son dossier.

12.1.5 Obligations du Preneur d'assurance en cas de litige

En cas d'inobservation de ces obligations, la **Compagnie** réduit ou supprime les indemnités et/ou interventions dues ou elle réclame le remboursement au **Preneur d'assurance** des indemnités et/ou frais payés afférents au **litige**.

En cas de **litige** le **Preneur d'assurance**, ou le cas échéant, l'**Assuré**, s'engage à :

- déclarer le **litige** ;
- renseigner la **Compagnie** de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **litige** au plus tard ;
- collaborer au règlement du **litige** :
 - transmettre à la **Compagnie** sans délai et l'autoriser à lui procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, le **Preneur d'assurance** veillera à rassembler dès la survenance du **litige** toutes les pièces justificatives du dommage ;
 - accueillir le délégué de la **Compagnie** ou son expert et faciliter leurs constatations ;
 - transmettre à la **Compagnie** toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence du preneur ou celle de la personne assurée est obligatoire ;
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

12.1.6 Libre choix de l'expert

L'**Assuré** a la liberté de choisir l'expert, en cas d'expertise effectuée au Grand-Duché de Luxembourg. Cet expert doit être choisi parmi ceux qui sont assermentés et agréés au Grand-Duché de Luxembourg et l'**Assuré** s'engage à en communiquer le nom à la **Compagnie**. Si l'**Assuré** le demande, la **Compagnie** peut le conseiller dans son choix.

12.1.7 Libre choix de l'avocat

12.1.7.1. Moyennant accord écrit préalable de la **Compagnie**, le **Preneur d'assurance** a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- en cas de poursuites pénales ;
- lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée ;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**Assuré** et le preneur ; dans ce cas, le preneur invite l'**Assuré** à faire usage de son choix.

12.1.7.2. Le libre choix de l'**Assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si l'**Assuré** le demande, la **Compagnie** peut le conseiller dans son choix.

12.1.7.3. En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'**Assuré** s'engage - sauf urgence justifiée - à communiquer à la **Compagnie** à bref délai le nom de son avocat et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

- 12.1.7.4.** L'**Assuré** dirige la procédure en accord avec la **Compagnie**.
- 12.1.7.5.** La **Compagnie** se réserve la faculté de refuser ou de cesser son intervention lorsqu'elle estime la prétention insoutenable en droit ou en fait, ou le procès inutile, et spécialement lorsqu'elle juge raisonnables les offres transactionnelles du **tiers** responsable.
- 12.1.7.6.** Si l'**Assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la **Compagnie** ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.
- 12.1.7.7.** S'il s'agit d'une procédure engagée au Grand-Duché de Luxembourg et que l'**Assuré** choisit un avocat à l'étranger, la **Compagnie** limitera son intervention dans le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**Assuré** avait choisi un avocat au Grand-Duché de Luxembourg. Les honoraires pris en charge ne pourront excéder ceux que la **Compagnie** aurait normalement été amenés à supporter au Grand-Duché de Luxembourg.

12.1.8 Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion

- 12.1.8.1.** En cas de divergence d'opinion entre l'**Assuré** et la **Compagnie** quant à l'attitude à adopter pour régler le **sinistre** couvert, et après notification du point de vue de la **Compagnie** ou de son refus de suivre la thèse de l'**Assuré**, la **Compagnie** invite l'**Assuré** - sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire - à consulter un avocat de son choix, dont le nom est à lui soumettre au préalable pour approbation.
- 12.1.8.2.** Si l'avocat consulté confirme la position de la **Compagnie**, celle-ci rembourse à l'**Assuré** la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
- 12.1.8.3.** Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'**Assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la **Compagnie**, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'**Assuré**.
- 12.1.8.4.** Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'**Assuré**, la **Compagnie** est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

12.2 Dispositions spécifiques

12.2.1 Étendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

12.2.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales communes, notre garantie ne sera par ailleurs pas accordée :

- 12.2.2.1. en cas de litige entre assurés dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat ;**
- 12.2.2.2. en cas de dommages, subis par les préposés, qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ou en cas de dommages lors d'un accident sur le chemin du travail ;**
- 12.2.2.3. en cas de dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages matériels ;**
- 12.2.2.4. en cas de dommages matériels aux objets personnels comme des vêtements et des véhicules privés ;**
- 12.2.2.5. en cas de dommages subis par les personnes occasionnellement mises à la disposition des assurés ;**
- 12.2.2.6. en cas de dommages relevant de la responsabilité civile après livraison ou après exécution de travaux, sauf si ces garanties ont été souscrites.**

12.2.3 Montant de la garantie

Les frais énoncés au point 12.1.1 sont pris en charge par la **Compagnie** à concurrence de la limite fixée aux conditions particulières.

La **Compagnie** entend par **litige** tout différend conduisant l'**Assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, par extension, toutes poursuites amenant l'**Assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considérée comme un seul **litige**, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un **litige**, le **Preneur d'assurance** détermine les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

12.2.3.1. La **Compagnie** prend en charge :

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **litige** garanti, les frais afférents au dit litige, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par les soins de la **Compagnie** ;
- les frais d'expertise ;
- les frais de justice de l'adversaire si l'**Assuré** est judiciairement tenu de les rembourser ;
- les frais et honoraires d'huissiers ;
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat excepté lorsque l'**Assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ;
- les frais de déplacements et de séjour raisonnablement exposés par l'**Assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Lorsque l'état des frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**Assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. À défaut, la **Compagnie** se réserve le droit de limiter son intervention, dans la mesure du préjudice subi.

12.2.3.2. La **Compagnie** ne prend pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**Assuré** avant la déclaration de **litige** ou ultérieurement sans avertir la **Compagnie** ;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public ;
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement ;
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 350 € ;
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 €.

12.2.4 Subrogation

La **Compagnie** est subrogée dans les droits de l'**Assuré** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Pour plus de détails, contactez votre Agent AXA ou votre Courtier

(+352) 44 24 24-1
www.axa.lu

